

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - DCSE	3
— ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. DE LA NONETTE. Arrêté nominatif	3
1.2. enquêtes publiques	6
12/dcse/ic/042 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par le Parc Départemental du Conseil Général de Seine-et-Marne pour être autorisé à exploiter une installation de stockage de matières premières nécessaires aux travaux et opérations d'entretien des routes départementales sur le site de La Houssaye-en-Brie (77610), 144 chemin de Fer, Champs de l'Alouette.	6
1.3. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	8
— Liste des médecins agréés pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs en Seine et Marne.(extrait de l'arrêté préfectoral n°12 DCR BC 032 du 14 mai 2012).....	8
1.4. Direction de la cohésion sociale	11
2012/CS/097 — Arrêté préfectoral annule et remplace l'Arrêté préfectoral n°2012/CS/015 agréant les organismes pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	11
1.5. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	13
12/PCAD/56 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/56 du 14 mai 2012 chargeant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins, d'assurer la suppléance de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général et lui accordant une délégation expresse de signature du mercredi 16 mai 2012 à 13h00 au lundi 21 mai 2012 à 08h00.	13
1.6. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	14
46 — AP DRCL-BCCCL-2012 N°46 Extension de compétences	14
2012/DRCL/RPM/04 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUPVRAY	18
2012/DRCL/RPM/02 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de POMMEUSE	19
2012/DRCL/RPM/14 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FAREMOUTIERS.....	20
2012/DRCL/RPM/28 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORMANT	21
1.7. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens	22
DRHM/BRHF n° 2012-171 — Arrêté préfectoral désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne	22
DRHM/BRHF n° 2012-170 — Arrêté préfectoral relatif au cautionnement de Madame Hélène HAMELET, secrétaire administratif de classe supérieure, régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne.....	24

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

DRHM/BRHF n° 2012-171 — Arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2012-171 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne	25
1.8. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	26
AP 2012-DSCS-VP 173 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 173 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Fitness Park Montévrain».....	26
1.9. Agence régionale de santé IdF	28
11ARS55CSSM — Arrêté préfectoral n° 11 ARS 55 CSSM autorisant le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV) à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Montmachoux, Noisy-Rudignon, et une partie de Varennes-sur-Seine	28
11ARS59CSSM — Arrêté préfectoral n° 11 ARS 59 CSSM autorisant la commune de Nonville à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine	32
11ARS60CSSM — Arrêté préfectoral n° 11 ARS 60 CSSM autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING / MONCOURT FROMONVILLE à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONCOURT FROMONVILLE ..	35
11ARS58CSSM — Arrêté préfectoral n° 11 ARS 58 CSSM autorisant la commune de La Genevraye à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine	39
12ARS07CSSM — Arrêté préfectoral n° 12 ARS 07 CSSM autorisant la commune de Voinsles à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine	42
12ARS08CSSM — Arrêté préfectoral n° 12 ARS 08 CSSM portant provisoirement autorisation de traiter avant mélange l'eau de la source n° 0221.2X.0007 située sur la commune de VOINSLES45	
12ARS05BISCSSM — Arrêté préfectoral n° 12 ARS 05 BIS CSSM autorisant le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Chaintreaux, Poligny, Rémauville et Bransles, la commune de Nanteau sur Lunain à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les hameaux du Bouloy et de Saint-Pierre, le SIAEP de Nemours - Saint Pierre à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur Loing.....	47
12ARS06BISCSSM — Arrêté préfectoral n° 12 ARS 06 BIS CSSM autorisant le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Egreville.....	53
1.10. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	57
341 — relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013.....	57
342 — autorisant une période complémentaire de la vénerie du BLAIREAU pour la campagne 2012-2013.....	62

343 — fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012- 2013.....	63
344 — fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe et du mouflon dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013	64
345 — fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013	65
346 — fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013	66
347 — fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'affût, à l'approche ou en battue, du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013	68
348 — portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier ESPECE FAISAN COMMUN dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013	70
349 — portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier ESPECE LIEVRE dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013.....	72
350 — portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier ESPECE PERDRIX GRISE dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013	74
2012/DDT/SEPR/389 — Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012	75
2012/DDT/SESR/URC/TX/025 — Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle Noisiel vers A4 Metz, du Nœud de Val Maubuée Commune de Noisiel.....	76
2. Avis	78
2.1. Cliniques et centres hospitaliers	78
— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2ème CLASSE en vue de pourvoir 4 postes d'adjoint administratif 2ème classe à partir du 1er août 2012	78
— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES en vue de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié à partir du 1er août 2012	78
— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES en vue de pourvoir 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié à partir du 1er août 2012	79

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - DCSE

— ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. DE LA NONETTE. Arrêté nominatif

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. DE LA NONETTE. Arrêté nominatif

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 avril 1998 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 avril 1998 instituant la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté du 1er août 2011 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 1er août 2011 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU les désignations faites par délibérations des collectivités, services et organismes concernés ;

CONSIDERANT la mission de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article R212-29 du code de l'environnement, il appartient au Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) d'arrêter la composition de la Commission Locale de l'Eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est constituée de 48 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 24 membres
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres
3. le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 10 membres

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est fixée comme suit :

ARTICLE 2

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional d'Ile de France :

Madame Laurence BONZANI, conseillère régionale

Le Conseil Régional de Picardie :

Madame Marie-Christine GUILLEMIN, vice présidente

Le Conseil Général de Seine et Marne :

Monsieur Jean DEY, 1er vice président

Le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Paul DOUET, 7ème vice président

Le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France :

Monsieur Jean-Noël GAUTHIER, délégué suppléant de la commune de Vineuil Saint Firmin

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Monsieur Claude CHARPENTIER, adjoint délégué au maire de Chantilly

La Communauté de Communes des Trois Forêts :

Monsieur William LESAGE, adjoint au maire de Chamant

La Communauté de Communes Cœur Sud Oise :

Monsieur Jean-Paul ORJEBON, conseiller municipal de Fontaine-Chaalis

La Communauté de Communes de la Basse Automne :

Monsieur Jacques CARON, maire de Béthisy saint Martin

La Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte :

Madame Marie Laurence LOBIN, maire de Villeneuve sur Verberie

La Communauté de Communes du Pays du Valois :

Monsieur Alain PÉTREMENT, maire d'Ermenonville

La Communauté de Communes de la Plaine de France :

Monsieur Michel QUERREC, conseiller municipal de la commune d'Othis

La Communauté de Communes de la Goële et du Multien :

Monsieur Daniel DOMETZ, maire de Saint Mard

Commune de Chantilly :

Monsieur Philippe NORMAND, conseiller municipal

Commune de Senlis :

Madame Michèle MULLIER, conseillère municipale

Commune de Nanteuil le Haudoin :

Madame Claire VANTROYS, adjointe au maire

Commune de Lagny le Sec :

Madame Nelly LEGEAY, maire

Commune de Montlognon :

Monsieur Gilles TESSON, maire

Le Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette :

Monsieur Jean-François HOUETTE, président, maire de Mont L'Évêque

Le Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Verberie, Saint Vaast de Longmont :

Madame Claudine DE GROOTE, conseillère municipale de Verberie

Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de la Vallée de la Nonette :

Monsieur Michel BERGANDI, président

Syndicat de l'Eau du Plessis – Belleville et Lagny le Sec :

Monsieur Christian CHAUDRON, conseiller municipal du Plessis Belleville

Syndicat de l'Eau de Courteuil et d'Avilly St Léonard :

Monsieur DUMOULIN, président

Établissement Public Territorial Oise-Aisne :

Monsieur Thibaut DELAVENNE, conseiller général de l'Oise du canton de Guiscard

ARTICLE 3

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne

1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne

1 représentant de la Fédération des Associations de Pêche et de Préservation du Milieu Aquatique

1 représentant de l'Institut de France du Domaine de Chantilly

1 représentant de l'Institut de France de l'Abbaye de Chaalis

1 représentant du Regroupement des Organisations de Sauvegarde de l'Oise

1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales

1 représentant de l'Association Départementale des Moulins de l'Oise

1 représentant de France Galop

1 représentant des Sociétés délégataires d'assainissement et /ou d'alimentation d'eau potable

ARTICLE 4

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le Préfet de Seine et Marne ou son représentant

Le Préfet de l'Oise ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau « Seine Normandie » ou son représentant

Le Délégué de la Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature de l'Oise ou son représentant

Le Délégué de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de Seine et Marne ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant

Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant

Le Délégué de l'Office National des Forêts de l'Oise ou son représentant

ARTICLE 5

Le président de la Commission Locale de l'Eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État est de six ans.

ARTICLE 7

Les représentants titulaires cessent d'être membre de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 8

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 9

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du SAGE.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Seine et Marne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne.

ARTICLE 11

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne, Madame le Sous-Préfet de Senlis et Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

Beauvais, le 9 mai 2012

Le Préfet de l'Oise

Nicolas Desforges

1.2. enquêtes publiques

12/dcse/ic/042 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par le Parc Départemental du Conseil Général de Seine-et-Marne pour être autorisé à exploiter une installation de stockage de matières premières nécessaires aux travaux et opérations d'entretien des routes départementales sur le site de La Houssaye-en-Brie (77610), 144 chemin de Fer, Champs de l'Alouette.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/042 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par le Parc Départemental du Conseil Général de Seine-et-Marne pour être autorisé à exploiter une installation de stockage de matières premières nécessaires aux travaux et opérations d'entretien des routes départementales sur le site de La Houssaye-en-Brie (77610), 144 chemin de Fer, Champs de l'Alouette.

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu la demande déposée le 30 mai 2011, complétée les 30 novembre 2011 et 6 mars 2012, par le Parc Départemental du Conseil Général de Seine-et-Marne domicilié, 253 rue Georges Clémenceau à Vaux-le-Pénil (7700), pour être autorisé à exploiter une installation de stockage de matières premières nécessaires aux travaux et opérations d'entretien des routes départementales sur le site de La Houssaye-en-Brie (77610), 144 chemin de Fer, Champs de l'Alouette.

Vu le rapport du 15 mars 2012 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

Vu l'avis du 15 mars 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 18 avril 2012 nommant commissaire enquêteur M. Gérard JOUBERT,

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence aux rubriques n° 1432-2a et 1434-1a de la nomenclature,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande mentionnée précédemment, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera soumise à enquête publique du 18 juin 2012 au 21 juillet 2012 inclus.

A cet effet, le dossier sera déposé en mairie de La Houssaye-en-Brie pour que les habitants puissent en prendre connaissance sur place aux heures d'ouverture de la mairie et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de La Houssaye-en-Brie les :

lundi 18 juin 2012 de 14h à 17h

jeudi 28 juin 2012 de 14h à 17h

samedi 7 juillet 2012 de 9h à 12h

jeudi 12 juillet 2012 de 9h à 12h

samedi 21 juillet 2012 de 9h à 12h

L'ouverture de cette enquête sera portée par voie d'affiches, (aux frais de l'exploitant), à la connaissance des habitants des communes de La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Châtres, Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Crève-Cœur-en-Brie, comprises dans un rayon de deux kilomètres.

Toutes informations concernant cette demande pourront être obtenues auprès de M. Frédéric PICOT, Chef du Parc Départemental du Conseil Général de Seine-et-Marne domicilié, 253 rue Georges Clémenceau à Vaux-le-Pénil (77000).

Les affiches seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 31 mai 2012 et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire de chaque commune incluse pour tout ou partie dans le rayon d'affichage, à la mairie, dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a lieu.

Article 2 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 31 mai 2012 l'avis au public sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 31 mai 2012 l'avis au public ainsi que les résumés non techniques seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de douze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

En application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le préfet statuera au terme de l'enquête publique sur cette demande par arrêté.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Châtres, Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie et Crève-Cœur-en-Brie, seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Provins,
Mme le Maire de Marles-en-Brie,
Messieurs les Maires de La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Châtres, Fontenay-Trésigny et Crève-Cœur-en-Brie,
M. Gérard JOUBERT, commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 11 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

— Liste des médecins agréés pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs en Seine et Marne.(extrait de l'arrêté préfectoral n°12 DCR BC 032 du 14 mai 2012)

Préfecture de Seine-et-Marne

DCR – Bureau de la Circulation – Permis de conduire

Mise à jour du 14/05/2012

Liste des médecins agréés pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs en Seine et Marne.

(extrait de l'arrêté préfectoral n°12 DCR BC 032 du 14 mai 2012)

Arrondissement	Nom	Adresse	Téléphone
----------------	-----	---------	-----------

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

MELUN	Dr Gérard AYACHE	MEE-SUR-SEINE (Le) (77350) 78, square Ronsard	01.64.09.10.00
	Dr Jean-Michel BAUDU	COMBS-LA-VILLE (77380) 35, rue Sermonoise	01.60.34.56.10
	Dr Frédéric DODIN	LE CHATELET EN BRIE (77820) 16, rue de la Clairière	01 64 88 45 20
	Dr Frank LANGMANN	MELUN (77000) 22, rue Bancel	01.64.52.00.35
	Dr Agnès NOËL –LEFOULON	ROCHETTE (La) (77000) 40, avenue Théodore Rousseau	01.64.37.52.42
	Dr Jean-Jacques REICHMAN	VERT-ST-DENIS (77240) 3, avenue du Bois Vert	01.60.63.83.63
	Dr Alain ROSAMOND GERMAIN	ROCHETTE (La) (77000) 23, rue Honoré Daumier	01.64.39.05.98
	Dr Luc VEYRIER	SAVIGNY-le-TEMPLE (77176) Rue des Manouvriers-cité artisanale	01.64.41.15.06
	Dr Phyllis WHETTALL	VERT SAINT DENIS (77240) Place du Grand Village	01.64.41.86.93
MEAUX	Dr Francis ABRAMOVICI	LAGNY-SUR-MARNE (77400) 32, rue de la Vacheresse	01.60.07.00.87
	Dr Claude CHAMPIGNON	COULOMMIERS (77120) 5, rue du marché	01.64.03.12.64
	Dr Eric BERTHENEY	COUILLY-PONT-AUX-DAMES (77860) Quai du Morin	01.64.63.12.12
	Dr Françoise DRUET-CAZAS	CHANTELOUP EN BRIE (77600) 48, Avenue de la Jonchère	01 64 02 03 97
	Dr Patrice DUDEBOUT	CHAUCONIN NEUFMONTIERS 3, Rue Georges Frisez (77124)	01 60 44 07 25
	Dr Thierry HAPPERT	MEAUX (77100) 10, rue Louis Bréguet	01.64.33.71.00
	Dr André Pascal MBONGUE MOUANGUE	COULOMMIERS (77120) 17, rue Yvette Troispoux – Bât G05 RDC	01.64.03.33.18
TORCY	Dr Véronique BAUBE	NOISIEL (77186) 9, cours du Buisson	01.60.05.19.34
	Dr Olivier BEAUDEUX	BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) 29, rue de Paris	01.60.43.30.00
	Dr Alain BLANC	COURTRY (77181) 21, rue des Trembles	01.64.21.00.30
	Dr Dominique LAFEUILLADE	LOGNES (77185) 6, square Philippe Lebon	01.60.17.63.31
<i>(Torcy suite)</i>	Dr Dominique LE FUR-BEAUDEUX	BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) 2 Bd des Sports	01 60 43 35 36
	Dr Frédérique SOUTIRAS	CONCHES sur GONDOIRE (77600) Cabinet Médical du Laurençon rue de la Jonchère	01.64.02.44.65
	Dr Jean-Charles VERNE	LOGNES (77185) 13, Rue Verdi – Parc du Segrais	01 64 80 40 89
	Dr Eric WEINSTEIN	VILLEPARISIS (77270) 12, rue du Mal Foch	01.64.27.68.40
	Dr Atef ZAGHLAN	BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) 22, rue Jean Monnet	01.64.66.76.82

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PROVINS	Dr Dominique ARNAUD	PROVINS (77160) 14, rue de la Vénère	01.64.08.93.93
	Dr Emmanuel DE CHOUDENS	SOURDUN (77171) Rue du Pavé du Roi – Les Verts Prés	01.64.08.94.67
	Dr Alain DUHAY	MONTEREAU-FLT-YONNE (77130) Le Caducée 16, rue Pierre de Montereau	01.64.32.33.90
	Dr Dominique HEBERT	MONTEREAU-FLT-YONNE (77130) 25 bis, avenue de Lattre de Tassigny	01.60.96.31.44
	Dr Michel IMBERN	MONTEREAU-FLT-YONNE (77130) Le Caducée 16, rue Pierre de Montereau	01.64.32.33.90
FONTAINE BLEAU	Dr Catherine ARMESSEN	BAGNEAUX S/LOING (77167) Place de l'Hôtel de Ville	01.64.28.59.32
	Dr Dominique GOUJOUT	BAGNEAUX S/LOING (77167) Place de l'Hôtel de Ville	01.64.28.59.32
	Dr Bruno HAY	CHAMPAGNE S/SEINE (77430) 99, rue du Général de Gaulle	01.64.23.13.87
	Dr Philippe MORIO	BOURRON-MARLOTTE (77780) 19, rue Murger	01.64.45.70.32
	Dr Patricia PRIEUR-GERARDIN	MORET S/LOING (77250) 16, avenue Jean Jaurès	01.60.70.52.32
	Dr Bernard REYNAUD	BOIS-LE-ROI (77590) 40, rue de France	01.60.69.63.43
	Dr Jean-Loup VERSTRAETE	VENEUX LES SABLONS (77250) Groupe Médical Winnicott 92 ave de Fontainebleau	01.60.70.43.94

LISTE DES MEDECINS DE SAPEURS POMPIERS HABILITES POUR EFFECTUER DES VISITES MEDICALES POUR LE PERSONNEL
 SAPEUR POMPIER DU SD I S DE SEINE-ET-MARNE

Médecin commandant Gérard AYACHE
 Médecin commandant Philippe BELTRAMO
 Médecin commandant Jean Marc BUI-THO
 Médecin commandant Claude CHENOST
 Médecin commandant Christophe CORBET
 Médecin capitaine Pascal DANG-MINH
 Médecin capitaine Eric DEBUIRE
 Médecin commandant Eric DEMIERE
 Médecin lieutenant-colonel Christian DERANGERE
 Médecin commandant Jean DOLO
 Médecin lieutenant colonel Hervé FANON
 Médecin commandant Jean Michel FARAHA
 Médecin capitaine Gilles FAYAT
 Médecin capitaine Frédéric GALLUT
 Médecin capitaine Jean Pierre GIESZ
 Médecin commandant Gilles GODOT
 Médecin colonel Claude GONZALEZ
 Médecin commandant Philippe HACHE
 Médecin capitaine Thierry HAPPERT
 Médecin capitaine Daniel HUSSON
 Médecin lieutenant colonel Marc LANGUILLAUME
 Médecin lieutenant colonel Eric MILLOT
 Médecin capitaine Philippe MORIO

Médecin capitaine Hubert NAHOUM
Médecin capitaine Fabrice PATON
Médecin commandant Anne PERRINO
Médecin commandant Philippe PIARD
Médecin capitaine Laurence POTTIN
Médecin capitaine Gérald SEJOURNE
Médecin lieutenant colonel Valérie SEYSSIECQ
Médecin capitaine Christophe THEVENON
Médecin commandant Vincent TORRAS
Médecin capitaine Nathalie VACQUIER
Médecin commandant Luc VEYRIER
Médecin lieutenant colonel Thierry VIGNAL
Médecin commandant Hervé YVOIS

1.4. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/097 — Arrêté préfectoral annule et remplace l'Arrêté préfectoral n°2012/CS/015 agréant les organismes pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n°2012/CS/097 annule et remplace l'Arrêté préfectoral n°2012/CS/015 Fixant la liste des organismes agréés aux fins de délivrer les attestations de domicile aux personnes sans domicile stable

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles

VU la loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU l'arrêté n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la Cohésion Sociale

VU les demandes présentées par les organismes en réponse au cahier des charges

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable

de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Considérant que les CCAS et CIAS sont tenus et habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations, pour les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune ou le territoire intercommunal. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS motive son refus par écrit et oriente le demandeur vers un organisme agréé figurant sur le présent arrêté.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne,
ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté préfectoral n° 2012/CS/015 est annulé et remplacé par l'Arrêté préfectoral n° 2012/CS/097.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 2 : Les organismes suivants sont agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élections de domicile des personnes sans résidence stable :

Association Le Sentier

Locaux du Service Accueil de jour :

10 RUE Louis Beaunier

77000 MELUN

Croix Rouge Française :

Délégation Départementale

913 avenue du Lys

77190 DAMMARIE-LES-LYS

Ci-joint, la liste des délégations de la CRF concernées :

CHELLES

DAMMARIES-LES-LYS

LAGNY-SUR-MARNE

Association Le Relais de Sénart

27 rue de l'Etang

77240 VERT SAINT DENIS

5 avenue du Général de Gaulle

77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Association Horizon

3 avenue de la Victoire

77334 MEAUX Cedex

Association La Rose des Vents

Pôle Habitat et Insertion socio-professionnelle

9 avenue Clémenceau

77100 MEAUX

Association La Rose des Vents pour l'accueil des Gens du voyage dans le

Nord de la Seine-et-Marne

Route de Poincy

77100 MEAUX

Collectif Chrétien d'Action Fraternelle

C.C.A.F

86 avenue Albert Caillou

B.P. 233

77646 CHELLES Cedex

Fédération de Seine et Marne 77

Secours Populaire Français

1000 rue Maréchal JUIN

Z.I. Vaux le Pénil

B.P. 51925

77019 MELUN Cedex

ARTICLE 3 : Les organismes agréés devront se conformer aux règles de procédure décrites dans le cahier des charges.

ARTICLE 4 : Les organismes agréés délivrent aux personnes sans domicile stable, l'attestation d'élection de domicile conformément au formulaire CERFA n°13482*02, leur permettant de justifier d'un domicile et procéder à l'ouverture des droits et prestations sociales.

ARTICLE 5 : L'agrément est accordé à compter de la parution de cet arrêté au recueil des actes Administratifs du département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, le Préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 7 : L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le Préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et ampliation sera adressée au Conseil Général et à toutes les communes du département.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
Paul VITANI

1.5. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/56 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/56 du 14 mai 2012 chargeant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins, d'assurer la suppléance de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général et lui accordant une délégation expresse de signature du mercredi 16 mai 2012 à 13h00 au lundi 21 mai 2012 à 08h00.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/56 du 14 mai 2012 chargeant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins, d'assurer la suppléance de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général et lui accordant une délégation expresse de signature du mercredi 16 mai 2012 à 13h00 au lundi 21 mai 2012 à 08h00.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009 portant nomination de Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète hors classe, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant la nécessité de charger Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins d'assurer la suppléance de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général, et de Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne, lors de leur absence concomitante du département du mercredi 16 mai 2012 à 13h00 au lundi 21 mai 2012 à 08h00 et de lui accorder une délégation expresse de signature,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général lors de son absence du département du mercredi 16 mai 2012 à 13h00 au lundi 21 mai 2012 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, délégation expresse de signature est donnée à Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des mémoires introductifs d'instance, à l'exception de ceux concernant la situation des étrangers,
- des recours déférant au tribunal administratif les actes administratifs des collectivités locales en application de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,
- des saisines de la chambre régionale des comptes,
- des conventions avec le président du conseil général prévues par l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et l'article 4 du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 consolidé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République sur la mise à la disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat dans le département et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne et le sous-préfet de l'arrondissement de Provins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 mai 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

1.6. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

46 — AP DRCL-BCCCL-2012 N°46 Extension de compétences

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE TORCY
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°46 portant modification des statuts du SAN de Marne-la-Vallée - Val Maubuée

Le Sous-Préfet de Torcy

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/107 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1984 portant création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée – Val Maubuée ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2008 n° 242 en date du 24 décembre 2008 constatant la liste des équipements et des services reconnus d'intérêt commun du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val Maubuée ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2011 proposant de modifier la liste des compétences du SAN de Marne-la-Vallée – Val Maubuée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Champs-sur-Marne en date du 13 février 2012

Croissy-Beaubourg en date du 21 février 2012

Emerainville en date du 12 mars 2012

Lognes en date du 13 février 2012

Noisiel en date du 3 février 2012

Torcy en date du 10 février 2012

approuvant la modification de la liste des compétences du SAN de Marne-la-Vallée – Val Maubuée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5333-4-1 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts du SAN est modifié comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras et en italique) :

« *La liste des compétences du S.A.N., sans préjudice des compétences déjà détenues, est fixée comme suit :*

1 – en matière d'actions de développement économique :

- *aides, subventions et participations à la création et à la reprise d'entreprises*

- *adhésion à des structures œuvrant à la création et à la reprise d'entreprises*

- *aides et/ou adhésion à des structures œuvrant au développement des filières d'activités économiques*

- *promotion de l'agglomération du Val Maubuée.*

2 – en matière d'équilibre social de l'habitat :

Élaboration du programme local d'habitat

Information et conseils aux habitants et aux communes en matière de logement.

- *Politique du logement d'intérêt communautaire :*

- *Réalisation d'études sur l'habitat et sur le peuplement.*

- *Gestion d'un observatoire de l'habitat.*

- *Coordination des acteurs du logement sur le territoire.*

- *Actions et aides financières en faveur du logement social :*

- *Aides directes aux organismes de logement social ayant un parc de logements sur le territoire du Val Maubuée pour des opérations de construction ou de réhabilitation.*

- *Garantie d'emprunts aux organismes de logement social pour les opérations de construction ou de réhabilitation de leur parc de logements.*

- *Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :*

- *Soutien aux associations à caractère intercommunal œuvrant pour l'hébergement des personnes défavorisées et pour le développement des structures d'hébergement.*

- *Amélioration du parc immobilier bâti :*

- *Aides directes aux propriétaires occupants ou aux bailleurs privés pour l'amélioration des logements, dans une optique de mise aux normes, d'augmentation de l'efficacité thermique, de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou pour développer l'offre de logements locatifs destinés à des ménages à revenu modeste.*

- *Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.*

3 – en matière de politique de la ville dans l'agglomération du Val Maubuée :

- *aides à l'accueil d'urgence et à l'accès au logement autonome*

aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans le domaine de l'insertion économique et sociale

aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans le domaine de la prévention de délinquance

aides aux actions de prévention en matière de sécurité publique à vocation intercommunale

participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale à vocation intercommunale.

4 – en matière de promotion de la culture et du sport :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

soutien aux associations à caractère intercommunal concourant à l'initiation et aux pratiques culturelles
soutien à la création et à la diffusion culturelle au niveau intercommunal
soutien aux associations à caractère intercommunal concourant à l'initiation et aux pratiques du sport.

5 – en matière de médias :

soutien aux médias à vocation intercommunale.

6 – en matière de politique de l'emploi :

aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale oeuvrant dans le domaine de l'emploi.

7 - en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie :

- Assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

- Création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

- Intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

8 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (élaboration d'un PCET) »

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Président du SAN de Marne-la-Vallée – Val Maubuée
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Torcy, le 3 mai 2012

Le Sous-Préfet,

Frédéric MAC KAIN

**STATUTS DU SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE
MARNE LA VALLEE – VAL MAUBUEE**

DERNIERE MISE A JOUR APRES L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-02 DU 11 MARS 2008

Article 1 :

En application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée – Val Maubuée institué entre les communes de CHAMPS-sur-MARNE, CROISSY-BEAUBOURG, EMERAINVILLE, LOGNES, NOISIEL et TORCY visées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1983, est régi par les dispositions de la présente décision.

En application de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du syndicat est fixé 5 place de l'Arche Guédon – TORCY – 77207 – Marne-la-Vallée cedex 1.

TITRE I – ADMINISTRATION DU SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE.

Article 2 :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle ou S.A.N. est administré par un comité composé de délégué élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| - Moins de 4 000 habitants | 4 délégués |
| - de 4000 à 6 999 habitants | 6 délégués |
| - de 7000 à 9 999 habitants | 7 délégués |
| - de 10 000 à 12 999 habitants | 8 délégués |
| - de 13 000 à 15 999 habitants | 9 délégués |
| - de 16 000 à 18 999 habitants | 10 délégués |

Et par tranche supplémentaire de 3 000 habitants : 1 délégué supplémentaire.

Cette répartition est modifiée, le cas échéant, lors de la publication au Journal Officiel de chaque recensement général ou complémentaire.

Article 3 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de vice-présidents dans les conditions prévues, notamment par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune des six communes adhérentes au présent S.A.N. est représentée au bureau et dans les commissions.

Article 4 :

L'administration et le fonctionnement du S.A.N. suivent les règles fixées par les articles L 5332-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – COMPÉTENCES DU S.A.N.

Article 5 :

Le S.A.N. exerce les compétences visées aux articles L 5333-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La liste des équipements reconnus d'intérêt commun sera arrêtée sur la base des délibérations concordantes des six communes. En application de l'article L 5333-6, il est substitué de plein droit, pour ce qui concerne ces compétences, aux communes membres qui font partie d'un établissement de coopération.

L'intégralité de la compétence assainissement est exercée par le S.A.N. y compris l'assainissement non collectif.

En application de l'article L 122-18 du Code de l'Urbanisme, le S.A.N. exerce sur le territoire du Val Maubuée les compétences liées à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.).

Dans ce cadre, le S.A.N. veillera, notamment, au suivi des orientations définies par le S.C.O.T. ainsi qu'à l'analyse des résultats de l'application de celui-ci et à l'opportunité de sa mise en révision selon les modalités du Code de l'Urbanisme.

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle exerce en lieu et place des communes la compétence élaboration de la carte bruit et du plan de prévention du bruit sur l'ensemble de l'agglomération du Val Maubuée.

La liste des compétences du S.A.N., sans préjudice des compétences déjà retenues, est fixée comme suit :

1 – en matière d'actions de développement économique :

- aides, subventions et participations à la création et à la reprise d'entreprises
- adhésion à des structures œuvrant à la création et à la reprise d'entreprises
- aides et/ou adhésion à des structures œuvrant au développement des filières d'activités économiques
- promotion de l'agglomération du Val Maubuée.

2 – en matière d'équilibre social de l'habitat :

Elaboration du programme local d'habitat

Information et conseils aux habitants et aux communes en matière de logement.

- Politique du logement d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'études sur l'habitat et sur le peuplement.

- Gestion d'un observatoire de l'habitat.

- Coordination des acteurs du logement sur le territoire.

- Actions et aides financières en faveur du logement social :

- Aides directes aux organismes de logement social ayant un parc de logements sur le territoire du Val Maubuée pour des opérations de construction ou de réhabilitation.

- Garantie d'emprunts aux organismes de logement social pour les opérations de construction ou de réhabilitation de leur parc de logements.

- Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Soutien aux associations à caractère intercommunal œuvrant pour l'hébergement des personnes défavorisées et pour le développement des structures d'hébergement.

- Amélioration du parc immobilier bâti :

- Aides directes aux propriétaires occupants ou aux bailleurs privés pour l'amélioration des logements, dans une optique de mise aux normes, d'augmentation de l'efficacité thermique, de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou pour développer l'offre de logements locatifs destinés à des ménages à revenu modeste.

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

3 – en matière de politique de la ville dans l'agglomération du Val Maubuée :

aides à l'accueil d'urgence et à l'accès au logement autonome

aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans le domaine de l'insertion économique et sociale

aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans le domaine de la prévention de délinquance

aides aux actions de prévention en matière de sécurité publique à vocation intercommunale

participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale à vocation intercommunale.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

4 – en matière de promotion de la culture et du sport :

soutien aux associations à caractère intercommunal concourant à l'initiation et aux pratiques culturelles

soutien à la création et à la diffusion culturelle au niveau intercommunal

soutien aux associations à caractère intercommunal concourant à l'initiation et aux pratiques du sport.

5 – en matière de médias :

soutien aux médias à vocation intercommunale.

6 – en matière de politique de l'emploi :

aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale oeuvrant dans le domaine de l'emploi.

7 - en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie :

- Assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

- Création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

- Intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

8 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (élaboration d'un PCET).

Article 6 :

Le S.A.N. exerce, pour le compte des communes membres, les compétences qui lui sont confiées par ces communes au moyen de conventions dans les conditions prévues par l'article L 5333-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.

Article 7 :

Le S.A.N. exerce, en matière fiscale, les compétences qui lui sont reconnues par l'article L 5334-4 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 :

Le budget du S.A.N. est établi et voté dans les conditions prévues à l'article L 5334-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Il prend en compte notamment la dotation aux communes membres prévue à l'article L 5334-6 ainsi que les obligations attachées aux biens qui sont transférés au syndicat en application de l'article L 5333-7 du code précité.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS.

Article 9 :

Les personnels qui relevaient du Syndicat Communautaire d'Aménagement sont pris en charge par le S.A.N. dans les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 13 juillet 1983.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

Article 10 :

Le S.A.N. est substitué au Syndicat Communautaire d'Aménagement dans ses droits et obligations à compter de la date fixée par l'arrêté d'autorisation.

Article 11 :

Un règlement intérieur adopté par le comité syndical complète en tant que besoin les dispositions de la présente décision.

Article 12 :

La présente décision est modifiée dans les formes parallèles à celles observées par son établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 N° 46

en date du 3 mai 2012

Le Sous-Préfet,

Frédéric MAC KAIN

2012/DRCL/RPM/04 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUPVRAY

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/04 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUPVRAY

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°03 DFEAD 1B 180 du 26/03/2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Coupvray ;
VU l'arrêté préfectoral n°09 DRHM BFE 47 du 26/01/2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Coupvray ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU le courrier du maire de Coupvray du 01/12/2011 et les pièces jointes ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 23/04/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : M. Alain COLLAS, Chef de police municipale de la commune de Coupvray, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Francis CLAUSMANN, brigadier de police municipale de la commune de Coupvray est nommé suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Coupvray sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n°09 DRHM BFE 47 du 26/01/2010 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

2012/DRCL/RPM/02 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de POMMEUSE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/02 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de POMMEUSE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°03 DFEAD 1B 72 du 08/04/2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pommeuse ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRCL RPM 01 du 11/01/2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pommeuse ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de Pommeuse du 19/12/2011 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 24/04/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : M, Philippe LEDUC, Brigadier Chef Principal de police municipale de la commune de Pommeuse, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 512-2 et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M Frédéric BRESSANT, gardien de police municipale de la commune de Pommeuse est nommé suppléant.

Article 3 : Il n'y a pas de mandataire.

Article 4 : L'arrêté n°2011 DRCL RPM 01 du 11/01/2011 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DRCL/RPM/14 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FAREMOUTIERS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/14 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FAREMOUTIERS

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 512-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le détachement sur un autre poste du régisseur de recettes, M. Frédéric BRESSANT ;

VU qu'il n'y a ni suppléant, ni mandataire ;

VU le courrier du maire de Faremoutiers du 16 février 2011 demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 23/04/2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Faremoutiers.

Article 2 : L'arrêté n°07 DAIDD BFE 65 portant institution d'une régie de recettes en date du 06 février 2008 auprès de la police municipale de la commune de Faremoutiers est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n°07 DAIDD BFE 66 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Faremoutiers en date du 06 février 2008 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

2012/DRCL/RPM/28 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORMANT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2012/DRCL/RPM/28 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORMANT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 512-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la radiation des effectifs de la commune de MORMANT de M. Stéphane PRUDENT, régisseur de recettes, en date du 1^{er} octobre 2009 ;

VU qu'il n'y a ni suppléant, ni mandataire ;

VU le courrier du maire de la commune de MORMANT du 03 avril 2012 demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MORMANT.

Article 2 : L'arrêté n°04 DFEAD 1B 88 du 19/11/2004 modifiant l'arrêté n°03 DFEAD 1B 35 du 13/02/2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORMANT est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n°07 DAIDD BFE 57 du 12/10/2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MORMANT est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 15 mai 2012.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.7. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens

DRHM/BRHF n°2012-171 — Arrêté préfectoral désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines et de la formation

Arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2012-171 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services sous leur autorité,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76 70 du 15 janvier 1976,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2008-390 du 12 décembre 2008 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances à la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2009-330 du 9 décembre 2009 portant nomination de Madame Hélène HAMELET, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de régisseur d'avances à la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/36 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 93 BOA 181 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne,

Considérant la nécessité de désigner plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Marie-Claude FIX, adjoint administratif principal de 1ère classe, et Madame Isabelle LANDWEHRS, adjoint administratif de 1ère classe, sont nommées régisseurs d'avances « secours » suppléants à la préfecture de Seine-et-Marne à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : Mesdames FIX et LANDWEHRS agissent pour le compte et sous la responsabilité de Madame Hélène HAMELET, régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne et ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2008-390 du 12 décembre 2008 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances à la préfecture de Seine-et-Marne, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 19 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

DRHM/BRHF n°2012-170 — Arrêté préfectoral relatif au cautionnement de Madame Hélène HAMELET, secrétaire administratif de classe supérieure, régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et de la formation

Arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2012-170 relatif au cautionnement de Madame Hélène HAMELET, secrétaire administratif de classe supérieure, régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services sous leur autorité,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du ministre de l'intérieur fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 du ministre de l'intérieur fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2009-330 du 9 décembre 2009 portant nomination de Madame Hélène HAMELET, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de régisseur d'avances à la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/36 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 93 BOA 181 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Hélène HAMELET, secrétaire administratif de classe supérieure, nommée depuis le 1^{er} janvier 2009 régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne, est astreinte au versement d'un cautionnement fixé à TROIS CENT EUROS (300 €), lequel pourra être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement agréée.

Article 2 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée à Madame Hélène HAMELET est fixée à CENT DIX EUROS (110€).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 19 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

DRHM/BRHF n°2012-171 — Arrêté préfectoral DRHM/BRHF n°2012-171 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et de la formation

Arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2012-171 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services sous leur autorité,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76 70 du 15 janvier 1976,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2008-390 du 12 décembre 2008 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances à la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2009-330 du 9 décembre 2009 portant nomination de Madame Hélène HAMELET, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de régisseur d'avances à la préfecture de Seine-et-Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/36 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 93 BOA 181 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne,
Considérant la nécessité de désigner plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Marie-Claude FIX, adjoint administratif principal de 1ère classe, et Madame Isabelle LANDWEHRS, adjoint administratif de 1ère classe, sont nommées régisseurs d'avances « secours » suppléants à la préfecture de Seine-et-Marne à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : Mesdames FIX et LANDWEHRS agissent pour le compte et sous la responsabilité de Madame Hélène HAMELET, régisseur d'avances « secours » à la préfecture de Seine-et-Marne et ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2008-390 du 12 décembre 2008 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur d'avances à la préfecture de Seine-et-Marne, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 19 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.8. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP 2012-DSCS-VP 173 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 173 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Fitness Park Montévrain»

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 173 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Fitness Park Montévrain»

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 20 septembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Fitness Park Montévrain" sis Zac du Clos Rose - Le Clos du Chêne à Montévrain (77144) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/35 du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 20 septembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Fitness Park Montévrain" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Fitness Park Montévrain" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Fitness Park Montévrain

Zac du Clos Rose

Le Clos du Chêne

77144 Montévrain

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant

lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

1.9. Agence régionale de santé IdF

11ARS55CSSM — Arrêté préfectoral n° 11 ARS 55 CSSM autorisant le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV) à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Montmachoux, Noisy-Rudignon, et une partie de Varennes-sur-Seine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Territoriale de Seine et Marne

Arrêté préfectoral n° 11 ARS 55 CSSM autorisant le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV) à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Montmachoux, Noisy-Rudignon, et une partie de Varennes-sur-Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DDASS 37 SE autorisant le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'ANSES du 7 février 2008, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales des pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de renouvellement de dérogation transmise par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV) reçue le 24 juin 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 25 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que :

le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV) demande une dérogation pour les communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Montmachoux, Noisy-Rudignon, et une partie de Varennes-sur-Seine;

les communes du Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV) sont alimentées par le puits "Esmans 1" d'indice minier 0295.2X.0142 situé à proximité de la source du lavoir sur la commune d'Esmans, à l'exclusion de six rues de Varennes-sur-Seine alimentées par l'usine de Montereau-Fault-Yonne ;

la teneur en déséthylatrazine (pesticide) de l'eau distribuée sur Moncourt Fromonville, est supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre définie par le code de la santé publique depuis plusieurs années ;

la teneur maximale observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,23 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;

depuis janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire prévoit 2 analyses des pesticides tous les ans, renforcées de 2 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur le réseau d'eau de la commune ;

le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV) ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

la solution retenue par le syndicat, à savoir une réalimentation à partir de nouvelles ressources, s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne l'ensemble de la population des communes de Cannes-Ecluse, Esmans, Montmachoux, Noisy-Rudignon, et Varennes-sur-Seine, à l'exclusion des six rues de Varennes-sur-Seine alimentées par l'usine de Montereau-Fault-Yonne.

Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées

Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre mais doivent rester inférieures à 0,32 microgramme par litre.

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée, le demandeur en informe immédiatement la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Mesures correctives à mettre en œuvre

Le demandeur devra réaliser une station de production sur le site "port aux oies", comme décrit en annexe 3 du présent arrêté, dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 2 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Information de la population

Le demandeur doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, à chaque mairie pour une durée minimale de 3 mois.

Durant la période dérogatoire, le demandeur réalisera, chaque semestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. La semaine où est réalisé l'affichage, une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Suivi des travaux

La commune transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France le procès-verbal de réception des travaux.

Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le demandeur doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter l'indicateur précisé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Renouvellement de la dérogation

Si à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, la commune doit demander le renouvellement de la présente dérogation.

Une troisième dérogation, d'une durée maximale de trois ans, pourra être accordée par le Préfet. Sous peine de non recevabilité, la demande de renouvellement, accompagnée du dossier, devra être adressée au Préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette troisième demande.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,

soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au Président du Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine.

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Melun, le 16 décembre 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

annexe 1 : Description du réseau d'eau

annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Description du système de production et unité de distribution concernée

L'ensemble des communes membres du Syndicat Mixte des Eaux de Varennes-sur-Seine (SMEV), à savoir Cannes-Ecluse, Esmans, Montmachoux, Noisy-Rudignon et Varennes-sur-Seine est alimenté à partir du puits "ESMANS 1" d'indice minier 0295.2X.0142 situé à proximité de la source du lavoir sur la commune d'Esmans, à l'exclusion de six rues de Varennes-sur-Seine alimentées par l'usine de Montereau-Fault-Yonne.

Il est profond de 4,8 mètres et exploite l'eau captée provient de l'aquifère du Sénionien à un débit de 100 m³/h.

L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore effectuée sur la conduite d'aspiration des pompes de refoulement.

Le SMEV s'est engagé à mettre en place un nouveau captage d'alimentation en eau potable sur le site du "Port aux oies" situé sur la commune de Cannes-Ecluse.

Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour sur l'unité de distribution concernée est de l'ordre de 1280 m³.

Population concernée par la présente dérogation

La population concernée par la présente dérogation est de 7031 habitants répartis comme suit :

Cannes-Ecluse : 2550 habitants

Esmans : 852 habitants

Varennes sur Seine: 2835 habitants (à l'exclusion des six rues de Varennes-sur-Seine alimentées par l'usine de Montereau-Fault-Yonne)

Montmachoux : 230 habitants

Noisy-Rudignon : 564 habitants

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée par le Syndicat Mixte des Eaux de Varennes sur Seine est non-conforme à la réglementation pour les paramètres pesticides:

- les teneurs en déséthylatrazine (pesticides) de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/10/2008 au 24/10/2011 effectué par l'ARS :

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure: Microgramme/litre
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	12	0,12	0,18	0,23	0,10	

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le Syndicat des Eaux de Varennes-sur-Seine a décidé de mettre en exploitation le captage du site "port aux oies" de la commune de Cannes-Ecluse, et de réaliser un second forage sur ce même site. Une bêche de reprise et une station de Chloration seront également mises en place. Une modification du réseau incluant notamment la traversée de l'Yonne et d'une voie SNCF s'est avérée nécessaire.

Calendrier des travaux

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

Janvier 2012 : Rapport final du Cabinet Archambault Conseil sur la recherche en eau (forage d'essai du Port aux Oies)

Février – avril 2012 : Consultation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de la consultation d'un maître d'œuvre

Mai – septembre 2012 : Consultation d'un maître d'œuvre

Octobre 2012 – janvier 2013 : Réalisation des études d'avant-projet et de projets par le maître d'œuvre

Février – septembre 2013 : Consultation des entreprises pour la réalisation des travaux

Octobre 2013 – 2^{ème} semestre 2014 : Réalisation des travaux

Le SMEV devra se positionner officiellement sur le devenir de son captage "Esmans 1".

Estimation des coûts

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Cabinet Merlin a estimé l'incidence financière des aménagements selon la variante retenue, après subventions, pour des annuités de remboursement de 15 ans à 4,5%, et en tenant compte de l'assiette de vente d'eau annuelle de 330 000 m³/an. L'impact sur le prix de l'eau est estimé entre 0,15 et 0,18 €/m³.

Indicateurs pour le bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter le procès-verbal de réception des travaux.

Il le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

11ARS59CSSM — Arrêté préfectoral n°11 ARS 59 CSSM autorisant la commune de Nonville à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Territoriale de Seine et Marne

Arrêté préfectoral n° 11 ARS 59 CSSM autorisant la commune de Nonville à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DDASS 69 SE du 26 décembre 2008 autorisant la commune de Nonville à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'ANSES du 7 février 2008, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales des pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de renouvellement de dérogation transmise par Monsieur le Maire de NONVILLE reçue le 10 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

la commune de NONVILLE est alimentée par l'eau achetée à la commune de LA GENEVRAYE qui l'achète elle-même au Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing Moncourt Fromonville ;
l'eau alimentant la commune de NONVILLE est issue du captage "Grez-sur-Loing 2", d'indice minier n° 0294 6X 100 situé sur le territoire de GREZ SUR LOING ;

la commune de NONVILLE demande une dérogation pour l'ensemble de la commune ;

la teneur en déséthylatrazine (pesticide) de l'eau distribuée sur Nonville, est supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre définie par le code de la santé publique depuis plusieurs années ;

la teneur maximale, observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,25 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;

depuis janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire prévoit 1 analyse des pesticides tous les ans, renforcée de 3 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur le réseau d'eau de la commune ;

la commune ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

la solution retenue par la commune de Nonville consistant à s'alimenter via la commune de La Genevraye, à partir du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville, lequel s'est engagé à mettre en place un traitement des pesticides, s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, la commune de La Genevraye s'étant quant-à elle engagée dans un renforcement de ses réseaux d'alimentation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Bénéficiaire

La commune de Nonville est autorisée à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne l'ensemble de la population de Nonville.

Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées

Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre mais doivent rester inférieures à 0,35 microgramme par litre.

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée, la commune en informe immédiatement la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France.

Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Mesures correctives à mettre en œuvre

La commune doit réaliser le renforcement de son réseau comme décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 3 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Information de la population

La commune doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, à la mairie pour une durée minimale de 3 mois.

Durant la période dérogatoire, la commune réalisera, chaque semestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. La semaine où est réalisé l'affichage, une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France.

Suivi des travaux

La commune transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France le procès-verbal de réception des travaux.

Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le demandeur doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter l'indicateur précisé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Il le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Renouvellement de la dérogation

Si à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, la commune doit demander le renouvellement de la présente dérogation.

Une troisième dérogation, d'une durée maximale de trois ans, pourra être accordée par le Préfet. Sous peine de non recevabilité, la demande de renouvellement, accompagnée du dossier, devra être adressée au Préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette troisième demande.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,

soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au Maire de Nonville.

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Monsieur le Maire de Nonville

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Melun, le 28 décembre 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

annexe 1 : Description du réseau d'eau

annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Description du système de production et unité de distribution concernée

La commune de Nonville achète de l'eau à la commune de La Genevraye qui en achète elle-même pour son réseau au Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville. L'eau est issue du forage "Grez sur Loing 2", d'indice minier n°0294 6X 0100. Il a été réalisé en 1975, il est profond de 39 mètres et exploite la nappe des Calcaires de Saint Ouen à un débit de 50 m³/h. L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'eau alimentant la commune de Nonville est produite à partir d'un mélange entre de l'eau produite par le captage communal de Nonville, et de l'eau achetée à la commune de La Genevraye.

Le forage "NONVILLE 1" d'indice minier 02947X0094 situé sur la commune de Nonville, est profond de 4 mètres et exploite la nappe du Sénonien à un débit de 14 m³/h. L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux. Cette ressource participe à hauteur de 1/5^{ème} à l'alimentation de la commune de Nonville.

Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau achetée par an au SIE par la commune de La Genevraye est d'environ 62 152 m³ (débit moyen en 2010) et 29 149 m³ sont revendus à la commune de Nonville.

Population concernée par la présente dérogation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La présente dérogation concerne l'ensemble de la population de Nonville, soit 623 habitants.

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur la commune de Nonville est non-conforme à la réglementation pour les paramètres pesticides : les teneurs en déséthylatrazine (pesticides) de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/10/2008 au 01/10/2011 effectué par l'ARS :

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure: Microgramme/litre
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	13	0,03	0,15	0,25	0,10	

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville (SIE) a commencé la construction de l'usine de traitement des pesticides de l'eau issue du forage "Grez sur Loing 2" situé au lieu-dit "Prés de Belle île".

La commune de Nonville alimentera son réseau de distribution à partir de l'eau produite par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville issue de la station de traitement, dès la fin des travaux nécessaires.

Calendrier des travaux

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville doit respecter le calendrier suivant :

fin du 1er trimestre 2012 : mise en place du génie civil

fin du 1^{er} semestre 2012 : mise en place des équipements, électricité et aménagements extérieurs (voieries, clôtures, aménagement paysager, ...)

fin 3ème trimestre 2012 : mise en route de l'usine

La commune de Nonville devra se positionner officiellement sur le devenir de son captage "Nonville 1".

Estimation des coûts

En ce qui concerne la station de traitement des pesticides, le montant des coûts d'investissements est estimé à 772 675 €.

Indicateurs pour le bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat ainsi que les communes doivent établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter le procès-verbal de réception des travaux.

Ils le transmettront à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

11ARS60CSSM — Arrêté préfectoral n° 11 ARS 60 CSSM autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING / MONCOURT FROMONVILLE à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONCOURT FROMONVILLE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé

Ile de France

Délégation Territoriale de Seine et Marne

Arrêté préfectoral n° 11 ARS 60 CSSM autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING / MONCOURT FROMONVILLE à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONCOURT FROMONVILLE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DDASS 67 SE du 26 décembre 2008 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING / MONCOURT FROMONVILLE à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONCOURT FROMONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'ANSES du 7 février 2008, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales des pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de renouvellement de dérogation transmise par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING / MONCOURT FROMONVILLE reçue le 03 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que :

le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING - MONCOURT FROMONVILLE demande une dérogation pour la seule commune de MONCOURT FROMONVILLE ;

la commune de MONCOURT FROMONVILLE est alimentée par le forage "GREZ SUR LOING 2" n° 0294 6X 100 situé sur la commune de GREZ SUR LOING ;

la teneur en déséthylatrazine (pesticide) de l'eau distribuée sur Moncourt Fromonville, est supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre définie par le code de la santé publique depuis plusieurs années ;

la teneur maximale observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,32 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;

depuis janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire prévoit 1 analyse des pesticides tous les ans, renforcée de 3 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur le réseau d'eau de la commune ;

la commune ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

la solution retenue par le Syndicat, la mise en place d'un traitement des pesticides, s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Bénéficiaire

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING - MONCOURT FROMONVILLE est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING - MONCOURT FROMONVILLE sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne exclusivement la population de la commune de MONCOURT FROMONVILLE.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées

Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre mais doivent rester inférieures à 0,45 microgramme par litre.

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée, la commune en informe immédiatement la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Mesures correctives à mettre en œuvre

Le demandeur doit réaliser l'usine de traitement des pesticides décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 3 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Information de la population

Le demandeur doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, sur des panneaux accessibles au public, dès réception, au siège du Syndicat et à la mairie de MONCOURT FROMONVILLE pour une durée minimale de 3 mois.

Durant la période dérogatoire, le demandeur réalisera, chaque semestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. La semaine où est réalisé l'affichage, une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Suivi des travaux

La commune transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France le procès-verbal de réception des travaux.

Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le demandeur doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter l'indicateur précisé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Renouvellement de la dérogation

S'agissant du second renouvellement, aucun autre renouvellement de dérogation ne pourra être accordé.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,

soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING - MONCOURT FROMONVILLE.

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING MONCOURT FROMONVILLE,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Melun, le 28 décembre 2011

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

annexe 1 : Description du réseau d'eau

annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Description du système de production et de l'unité de distribution concernée

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GREZ SUR LOING - MONCOURT FROMONVILLE (SIE) possède deux forages situés sur la commune de GREZ SUR LOING.

Le forage situé au lieu-dit "Prés de Belle île" alimente la commune de MONCOURT FROMONVILLE ainsi que le bourg de LA GENEVRAYE et la commune de NONVILLE par revente d'eau.

Ce forage "GREZ SUR LOING 2" n°0294 6X 0100, réalisé en 1975, profond de 39 mètres exploite la nappe des Calcaires de Saint Ouen à un débit de 50 m³/h. L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour sur la commune de MONCOURT FROMONVILLE est d'environ 568 m³ (débit moyen en 2010).

Population concernée par la présente dérogation

La population desservie par ce forage et concernée par la présente dérogation est l'ensemble de la population de la commune de MONCOURT FROMONVILLE soit 2137 habitants.

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur la commune de MONTCOURT FROMONVILLE est non-conforme à la réglementation pour le paramètre pesticides : les teneurs en déséthylatrazine (pesticides) de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/10/2008 au 01/10/2011 effectué par l'ARS :

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure: Microgramme/litre
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	8	0,10	0,18	0,32	0,10	

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville (SIE) a commencé la construction de l'usine de traitement des pesticides de l'eau issue du forage "Grez sur Loing 2" situé au lieu-dit "Prés de Belle île".

Calendrier des travaux

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville doit respecter le calendrier suivant :

fin du 1er trimestre 2012 : mise en place du génie civil

fin du 1^{er} semestre 2012 : mise en place des équipements, électricité et aménagements extérieurs (voieries, clôtures, aménagement paysager, ...)

fin 3ème trimestre 2012 : mise en route de l'usine

Estimation des coûts

En ce qui concerne la station de traitement des pesticides, le montant des coûts d'investissements est estimé à 772 675 €.

Indicateurs pour le bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat ainsi que les communes doivent établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter le procès-verbal de réception des travaux.

Ils le transmettront à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

11ARS58CSSM — Arrêté préfectoral n°11 ARS 58 CSSM autorisant la commune de La Genevraye à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Territoriale de Seine et Marne

Arrêté préfectoral n° 11 ARS 58 CSSM autorisant la commune de La Genevraye à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DDASS 68 SE du 26 décembre 2008 autorisant la commune de La Genevraye à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'ANSES du 7 février 2008, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales des pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de renouvellement de dérogation transmise par Madame le Maire de LA GENEVRAYE reçue le 30 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que :

la commune de LA GENEVRAYE est alimentée par le captage "Greze-sur-Loing 2", situé sur le territoire de la commune de GREZ SUR LOING ;

la commune de LA GENEVRAYE demande une dérogation pour l'ensemble de la commune ;

la teneur en déséthylatrazine (pesticide) de l'eau distribuée sur La Genevraye, achetée au Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville et issue du captage "Greze sur Loing 2" n° 0294 6X 100 situé sur la commune de Grez sur Loing, est supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre définie par le code de la santé publique depuis plusieurs années ;

la teneur maximale, observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,32 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

depuis janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire prévoit 1 analyse des pesticides tous les ans, renforcée de 3 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur le réseau d'eau de la commune ;

la commune ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

la solution retenue par la commune de la Genevraye, à savoir le renforcement des canalisations permettant une alimentation de l'ensemble de la commune par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville, lequel s'est engagé à mettre en place un traitement des pesticides, s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Bénéficiaire

La commune de La Genevraye est autorisée à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne l'ensemble de la population de La Genevraye.

Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées

Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre mais doivent rester inférieures à 0,45 microgramme par litre.

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée, la commune en informe immédiatement la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Mesures correctives à mettre en œuvre

La commune doit réaliser le renforcement de son réseau comme décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 3 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Information de la population

La commune doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, à la mairie pour une durée minimale de 3 mois.

Durant la période dérogatoire, la commune réalisera, chaque semestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. La semaine où est réalisé l'affichage, une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Suivi des travaux

La commune transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France le procès-verbal de réception des travaux.

Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le demandeur doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter l'indicateur précisé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Renouvellement de la dérogation

Si à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, la commune doit demander le renouvellement de la présente dérogation.

Une troisième dérogation, d'une durée maximale de trois ans, pourra être accordée par le Préfet. Sous peine de non recevabilité, la demande de renouvellement, accompagnée du dossier, devra être adressée au Préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette troisième demande.

Voies de recours

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,

soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au Maire de La Genevraye.

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Madame le Maire de La Genevraye

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Melun, le 28 décembre 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

annexe 1 : Description du réseau d'eau

annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Description du système de production et unité de distribution concernée

La commune de La Genevraye (bourg et hameau de Cugny) est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville à partir de l'eau issue du forage "Grez sur Loing 2". Ce forage d'indice minier n°0294 6X 0100, réalisé en 1975, profond de 39 mètres exploite la nappe des Calcaires de Saint Ouen à un débit de 50 m³/h. L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau achetée par an au SIE par la commune de La Genevraye est d'environ 62 152 m³ (débit moyen en 2010) et 29 149 m³ sont revendus à la commune de Nonville.

Population concernée par la présente dérogation

La présente dérogation concerne l'ensemble de la population de la Genevraye, soit 650 habitants.

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur la commune de La Genevraye est non-conforme à la réglementation pour les paramètres pesticides : les teneurs en déséthylatrazine (pesticides) de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/10/2008 au 01/10/2011 effectué par l'ARS :

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure: Microgramme/litre
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	8	0,10	0,18	0,32	0,10	

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La commune a d'ores et déjà réalisé un renforcement de la canalisation reliant le hameau de Cugny à son bourg et ce dernier au Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville (SIE) a commencé la construction de l'usine de traitement des pesticides de l'eau issue du forage "Grez sur Loing 2" situé au lieu-dit "Prés de Belle île".

Calendrier des travaux

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grez sur Loing - Moncourt Fromonville doit respecter le calendrier suivant :

fin du 1er trimestre 2012 : mise en place du génie civil

fin du 1^{er} semestre 2012 : mise en place des équipements, électricité et aménagements extérieurs (voieries, clôtures, aménagement paysager, ...)

fin 3^{ème} trimestre 2012 : mise en route de l'usine

Estimation des coûts

En ce qui concerne la station de traitement des pesticides, le montant des coûts d'investissements est estimé à 772 675 €.

Indicateurs pour le bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat ainsi que les communes doivent établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter le procès-verbal de réception des travaux.

Ils le transmettront à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

12ARS07CSSM — Arrêté préfectoral n° 12 ARS 07 CSSM autorisant la commune de Voinsles à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Territoriale de Seine et Marne

Arrêté préfectoral n° 12 ARS 07 CSSM autorisant la commune de Voinsles à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, de janvier 2005, relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des fluorures dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Voinsles qui demande une dérogation à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine reçue le 13 décembre 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que :

la commune de Voinsles est alimentée par la source "VOINSLES 1" n° BSS 0221 2X 0007 et le forage "VOINSLES 4" n°0221 6X 0029 situés sur la commune ;

les teneurs en fluor de l'eau distribuée sont ponctuellement supérieures à la limite de qualité de 1,5 milligramme par litre depuis que le débit de la source "VOINSLES 1" est en baisse ;

l'augmentation des teneurs en 2011 pour le paramètre fluor (moyenne 2011 supérieure à 1,5 milligrammes par litre) ;

les teneurs observées nécessitent de restreindre l'usage de l'eau : l'eau ne doit pas être consommée par les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans ; le reste de la population peut consommer l'eau mais doit réduire ses apports non hydriques en fluor en particulier le sel fluoré et les suppléments médicamenteux ;

en cas de présence de fluor à des teneurs moyennes supérieures à 2 milligrammes par litre, aucune dérogation ne peut être accordée, l'eau ne doit pas être consommée par l'ensemble de la population (circulaire du 15 décembre 2004 sus visée)

la teneur maximale observée en fluor au cours de ces trois dernières années est de 2,20 milligrammes par litre (contrôle sanitaire, valeur du 4ème trimestre 2011);

depuis le 1er janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire prévoit que 1 analyse des fluorures par an, renforcée par 6 analyses de fluor annuelles complémentaires réalisées sur l'eau du réseau de la commune et 1 analyse complémentaire sur l'eau du réservoir ;

la commune ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour le fluor ;

la solution retenue par la commune, à savoir l'interconnexion au réseau alimenté par Eau du Sud Parisien dans le cadre d'un projet de mise en place d'un réseau maillé regroupant une vingtaine de communes du secteur Brie Centrale, s'inscrit dans le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Bénéficiaire

La commune de Voinsles est autorisée à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne exclusivement l'eau distribuée sur la commune de Voinsles à l'exception des fermes Le Blandureau, Le Petit Blandureau et La Tessonnerie.

Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées

La teneur de l'eau distribuée en fluor peut être supérieure à la limite de qualité de 1,5 milligramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre.

Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, la commune en informe immédiatement la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Dès lors qu'un dépassement de la valeur de 2,0 milligrammes par litre est confirmé par un second prélèvement, la restriction d'usage sera étendue à l'ensemble de la population du bourg.

Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Mesures correctives à mettre en œuvre

La commune doit réaliser l'interconnexion avec le réseau maillé des communes adhérentes au projet Brie Centrale décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 7 analyses de fluor par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, la commune doit réaliser, a minima, 1 analyse par an de fluor susceptibles d'être présents dans l'eau. Elle doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

Information de la population

La commune doit informer rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché sur des panneaux accessibles au public, dès réception, pour une durée minimale de 3 mois.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'information concernant l'état d'avancement des travaux sera réalisée sous la responsabilité de la mairie par le porteur de projet, dans le cas présent, par la commune de Fontenay Trésigny.

Chaque bilan doit être affiché en mairie, sur des panneaux accessibles au public, jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace.

Une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France par le porteur de projet..

Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, la commune doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Elle le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Renouvellement de la dérogation

Si à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente les mêmes non-conformités, la commune doit demander le renouvellement de la présente dérogation.

Une seconde dérogation, d'une durée maximale de trois ans, pourra être accordée par le Préfet de Seine et Marne. Sous peine de non recevabilité, la demande, accompagnée du dossier, devra être adressée au préfet au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette seconde demande.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,

soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au maire de la commune de VOINSLES.

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Maire de Voinsles,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Melun, le 6 avril 2012

Pour le Préfet ,

Le secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Description du système de production et de l'unité de distribution concernée

La commune de Voinsles est alimentée par un mélange de la source "VOINSLES 1" BSS n°0221 2X 0007 situé au nord-ouest du bourg et le forage "VOINSLES 4" BSS n°0221 6X 0029 situé sur la commune à moins de 500 m au sud-ouest du bourg, à l'exclusion des fermes Le Blandureau, Le Petit Blandureau et La Tessonnerie qui sont alimentées par le réservoir de Pécy.

Le forage de la commune exploite la nappe du Calcaire du Lutetien à un débit maximal de 16,5 m³/h.

La source exploite la nappe superficielle des Calcaires de Brie à un débit possible de l'ordre de 3 m³/h. Un traitement des pesticides a été installé en 2005.

Le mélange de ces deux ressources se fait dans le réservoir municipal « La Justice », d'une capacité de 100 m³ avant distribution sur le réseau. L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Le réservoir alimente également gravitairement le réservoir « Les Ancis » d'une capacité de 60 m³ qui approvisionne la ferme des Ancis.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour sur la commune de Voinsles est d'environ 111 m³.

Population concernée par la présente dérogation

La population concernée par la présente dérogation est la population de la commune de Voinsles à l'exclusion des fermes Le Blandureau, Le Petit Blandureau et La Tessonnerie soit 575 habitants.

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur la commune de Voinsles, à l'exclusion des fermes Le Blandureau, Le Petit Blandureau et La Tessonnerie, est non-conforme à la réglementation pour le paramètre fluor :

les teneurs fluor de l'eau distribuée sont ponctuellement supérieures à la limite de qualité de 1.5 milligramme par litre lorsque le débit de la source diminue ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2009 au 31/12/2011 effectué par l'ARS :

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
fluor	20	0,9	1,4	2,2	1,5	milli-gramme par litre

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

La commune de Voinsles s'est engagée à réaliser son raccordement au réseau alimenté par Eau du Sud Parisien (ESP), dans le cadre d'un projet global prévoyant la mise en place d'un réseau maillé permettant l'alimentation d'une vingtaine de communes du secteur Brie Centrale.

Calendrier des travaux actualisé

La commune doit respecter le calendrier suivant :

- 1er trimestre 2012 : Attribution du marché pour le lot génie civil et équipements.
- 2012- 2013 : Réalisation des travaux
- 2nd semestre 2013 : Raccordement sur le réseau d'ESP.

Estimation des coûts

Le coût global du projet est estimé à 21 millions d'euros.

L'impact de cette modification de l'alimentation en eau potable est estimée à 0,55 €/m³.

Indicateurs pour le bilan de situation

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

le procès-verbal de réception des travaux,

la date de mise en service de l'interconnexion.

description du devenir du captage N°0221 6X 0029.

12ARS08CSSM — Arrêté préfectoral n°12 ARS 08 CSSM portant provisoirement autorisation de traiter avant mélange l'eau de la source n°0221.2X.0007 située sur la commune de VOINSLES

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé

Ile de France

Délégation Territoriale de Seine et Marne

Arrêté préfectoral n° 12 ARS 08 CSSM portant provisoirement autorisation de traiter avant mélange l'eau de la source n° 0221.2X.0007 située sur la commune de VOINSLES

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU les directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-1 à L 1324-5 et R 1321-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°07 DDASS 35 SE du 16 janvier 2007, autorisant la commune de Voinsles à utiliser, après traitement et mélange, en vue de la consommation humaine, l'eau de la source n° 0221.2X.0007 et du forage n° 0221.6X.0029 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation pour l'unité de traitement des pesticides de la municipalité de Voinsles du 07 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques de Seine et Marne dans sa séance du 05 avril 2012 ;

Considérant que :

- les ressources en eau de la commune de Voinsles ne sont protégées par aucune Déclaration d'Utilité Publique ;
- la commune de Voinsles ne bénéficie pas d'autorisation de distribuer l'eau ;
- les ressources sont de mauvaise qualité, que le système de mélange est vulnérable et instable et que la commune de Voinsles est dans l'attente de la réalisation d'une solution pérenne ;
- le traitement autorisé ci-après est envisagé par la commune de manière provisoire dans l'attente d'une solution durable (l'interconnexion avec la Liaison Seine Amont Marne prévue par le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable doit être mise en œuvre dans un délai d'environ un ans et demi) ;
- l'eau distribuée sur la commune de Voinsles présente régulièrement des dépassements de la limite réglementaire en ce qui concerne la déséthylatrazine (pesticide) et que la filtration sur charbon actif doit permettre de retenir ce pesticide ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1. Bénéficiaire

La commune de Voinsles est autorisée, pour une durée de deux ans, à traiter avant mélange, l'eau issue de la source décrite à l'article 2, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2. Ressources de la commune

La source de Voinsles présente les caractéristiques suivantes :

- indice minier : 0221.2X.0007 ;
- située au nord ouest du bourg de Voinsles.

Le forage de Voinsles présente les caractéristiques suivantes :

- indice minier : 0221X.6X.0029 ;
- situé au sud ouest du bourg de Voinsles.

Article 3. Filière de traitement

Le traitement a lieu sur le site de la source. Il consiste en une filtration sur charbon actif en grains.

La désinfection par injection d'eau chlorée est située sur le site du réservoir et en aval de celui-ci.

La capacité de l'unité de traitement est de 10 m3/h.

Article 4. Conformité de la distribution

Les deux ressources de la commune de Voinsles se mélangent dans le réservoir communal. Du fait des teneurs élevées concernant le fluor et les pesticides, la stabilité du mélange est la condition pour avoir une eau de distribution conforme aux normes fixées par le code de la santé publique.

Article 5. Rejets

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ainsi que l'élimination des produits issus du traitement des eaux ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement, ou de constituer une source d'insalubrité.

Article 6. Renouvellement d'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée maximale de 2 ans.

Si à l'issue de cette période, une solution pérenne n'est pas mise en œuvre, la commune de Voinsles doit demander une prolongation de la présente autorisation.

La demande devra être adressée au préfet au plus tard 6 mois avant la fin de l'autorisation provisoire avec un calendrier des travaux nécessaires à la mise en place d'une solution durable.

Article 7. Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France établit les lieux de prélèvement et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

La commune de Voinsles est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

Article 8. Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le maire de Voinsles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 avril 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Serge GOUTEYRON

12ARS05BISCSSM — Arrêté préfectoral n°12 ARS 05 BI S CSSM autorisant le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Chaintreaux, Poligny, Rémauville et Bransles, la commune de Nanteau sur Lunain à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les hameaux du Bouloy et de Saint-Pierre, le SIAEP de Nemours - Saint Pierre à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur Loing

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Territoriale

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 12 ARS 05 BIS CSSM autorisant :le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Chaintreaux, Poligny, Rémauville et Bransles, la commune de Nanteau sur Lunain à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les hameaux du Bouloy et de Saint-Pierre, le SIAEP de Nemours - Saint Pierre à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur Loing

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/DDA/AE2/24 du 24/02/1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'études pour la réalimentation en eau potable du Plateau Sud du Bocage en vue de la dérivation par pompage d'eaux de sources et de la création de périmètres de protection autour du captage des Glandelles sur le territoire des communes de BAGNEAUX S/LOING et POLIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation n° 09 DDASS 20 SE autorisant le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Chaintreaux, Poligny et Rémauville ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation n° 09 DDASS 24 SE autorisant la commune de Bransles à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation n° 09 DDASS 22 SE autorisant la commune de Nanteau sur Lunain à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les hameaux du Bouloy et de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation n° 09 DDASS 23 SE autorisant le SIAEP de Nemours - Saint Pierre à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur Loing ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'ANSES du 7 février 2008, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales des pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de renouvellement de dérogation transmise par le SIE du Plateau Sud Bocage le 31 octobre 2011;

VU la demande de renouvellement de dérogation concernant les hameaux de Bouloy et de Saint Pierre transmise par la commune de Nanteau sur Lunain le 20 mars 2012 ;

VU la demande de renouvellement de dérogation concernant le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur Loing transmise par le SIAEP de Nemours Saint Pierre le 20 mars 2012;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 15 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2012 ;

CONSIDERANT que :

les communes de Chaintreaux, Poligny et Rémauville, les hameaux du Bouloy et de Saint-Pierre (commune de Nanteau sur Lunain) et le hameau de Montapot (commune de Bagneaux sur Loing) sont alimentés par le captage "Bagneaux 2" n°

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

0329.3X.0051 situé sur la commune de Bagneaux sur Loing au hameau des Glandelles. Ce captage, qui appartient au Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage, est protégé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 82DDA/AE2/24 du 24 février 1982 ;
la commune de Bransles est alimentée par le forage "BRANSLES 2" n° 03298X5004 situé sur la commune ;
la commune de Bransles a adhéré au SIE Plateau Sud Bocage depuis le 1 juillet 2010 ;
la teneur en déséthylatrazine (pesticides) de l'eau distribuée par les captages "Bagneaux 2" et Bransles 2 est supérieure à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le Code de la santé publique depuis plusieurs années ;
la teneur maximale en déséthylatrazine observée sur le réseau alimenté par le captage "Bagneaux 2" au cours de ces trois dernières années est 0,19 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;
la teneur maximale en déséthylatrazine observée sur le réseau alimenté par le captage "Bransles 2" au cours de ces trois dernières années est 0,21 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;
depuis janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire sur le réseau de Bransles prévoit 1 analyse des pesticides tous les ans, renforcée de 2 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur le réseau d'eau de la commune ;
depuis janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire sur le réseau du SIE Plateau Sud Bocage prévoit 1 analyse des pesticides tous les ans, renforcée de 3 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur le réseau d'eau de la commune ;
le SIE du Plateau Sud Bocage demande une dérogation pour la distribution d'une eau non-conforme à la réglementation pour l'ensemble des communes de Bransles, de Chaintreaux, de Poligny et de Rémauville ;
le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Eau Potable de Nemours - Saint Pierre demande une dérogation pour la distribution d'une eau non-conforme à la réglementation pour le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur Loing ;
la commune de Nanteau sur Lunain demande une dérogation pour la distribution d'une eau non-conforme à la réglementation pour les hameaux du Bouloy et de Saint-Pierre ;
les communes et hameaux ne disposent dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;
la solution retenue par le Syndicat SIE du Plateau Sud Bocage, la mise en place d'une unité de traitement en vue de l'élimination des pesticides, s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1. Bénéficiaire

Le SIE du Plateau Sud Bocage pour ses communes, la commune de Nanteau sur Lunain pour les hameaux de Bouloy et de Saint Pierre et le SIAEP de Nemours Saint Pierre pour le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur loing, sont autorisés à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le SIE du Plateau Sud Bocage, porteur du projet, la commune de Nanteau sur Lunain pour les hameaux de Bouloy et de Saint Pierre et le SIAEP de Nemours Saint Pierre pour le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur Loing seront désignés dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2. Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne l'ensemble de la population des communes de Chaintreaux, de Poligny, de Rémauville et de Bransles ainsi que la population des hameaux de Bouloy, de Saint-Pierre et de Montapot.

Article 3. Paramètre concerné et valeur maximale autorisée

Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée sur les communes de Chaintreaux, de Poligny, de Rémauville et sur les hameaux de Bouloy, de Saint-Pierre et de Montapot (réseau alimenté par le captage "Bagneaux 2") peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre mais doivent rester inférieures à 0,27 microgramme par litre.

Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée sur la commune de Bransles (réseau alimenté par le captage "Bransles 2") peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre mais doivent rester inférieures à 0,29 microgramme par litre.

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée, le demandeur en informe immédiatement la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France.

Article 4. Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5. Mesures correctives à mettre en œuvre et calendrier des travaux

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le SIE du Plateau Sud Bocage doit réaliser une unité de traitement pour l'élimination des pesticides décrite dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Article 6. Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 2 analyses de pesticides par an pour le réseau alimenté par le captage "Bransles 2" et 3 analyses de pesticides par an pour le réseau alimenté par le captage "Bagneaux 2". Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Article 7. Information de la population

Le demandeur doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans les mairies pour une durée minimale de 3 mois.

Durant la période dérogatoire, le SIE du Plateau Sud Bocage réalisera, chaque semestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairies jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. La semaine où est réalisé l'affichage, une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France.

Article 8. Suivi des travaux

Le SIE du Plateau Sud Bocage transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France les documents suivants :

la notification du marché au maître d'œuvre,

l'avant projet adopté (études),

l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 9. Demande d'autorisation

Un an avant la mise en service de la station de traitement, le SIE du Plateau Sud Bocage doit déposer au Préfet un dossier de demande d'autorisation de distribuer l'eau après traitement en vue de la consommation humaine.

Le SIE du Plateau Sud Bocage transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France le procès-verbal de réception des travaux.

Article 10. Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le demandeur doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Article 11. Renouvellement de la dérogation

Si à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, le demandeur doit solliciter le renouvellement de la présente dérogation.

Une troisième dérogation, d'une durée maximale de trois ans, pourra être accordée par le Préfet. Sous peine de non recevabilité, la demande de renouvellement, accompagnée du dossier, devra être adressée au Préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette troisième demande.

Article 12. Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,

soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13. Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié aux présidents du SIE du Plateau Sud Bocage, du SIAEP de Nemours Saint Pierre, aux communes de Bagneaux sur Loing et de Nanteau sur Lunain.

Article 14. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Monsieur le Président du SIE du Plateau Sud Bocage,
Monsieur le Maire de Nanteau sur Lunain,
Monsieur le Président du SIAEP de Nemours - Saint Pierre,
Monsieur le Maire de Bagneaux sur Loing,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Melun, le 20 avril 2012
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

annexe 1 : Description du réseau d'eau
annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée
annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Description du système de production et unité de distribution concernée

Les communes de Poligny, de Rémauville et de Chaintreaux, les hameaux de Bouloy et de Saint-Pierre de la commune de Nanteau sur Lunain et le hameau de Montapot de la commune de Bagneaux sur Loing sont alimentés par le captage "Bagneaux 2" dit "Les Glandelles" (indice minier 0359.3X.0051) situé au hameau des Glandelles sur la commune de Poligny. Ce puits, créé en 1965, est profond de 10 mètres et pompe dans les alluvions du Loing et la craie du Sénonien à un débit de 80 m³ par heure (2 pompes en alternance).

L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux en tête de puits.

La commune de Bransles est alimentée par un puits dans une boucle de la rivière Betz, sur la rive gauche, au sud de la commune. Le forage "Bransles 2" n°03298X5004, réalisé en 1969, profond de 18,63 mètres exploite la nappe des Calcaires de Saint Ouen à un débit de 30 m³/h.

L'eau pompée subit un traitement de chloration.

Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour par le pompage des Glandelles est d'environ 643 m³.

La quantité d'eau distribuée sur la commune de Bransles est d'environ 39 588 m³/an soit environ 109 m³/j.

En 2011, les consommations en eau potable étaient d'environ :

94 m³/j pour Poligny,

60 m³/j pour Rémauville,

120 m³/j pour Chaintreaux

74 m³/j pour Bransles,

7 m³/j pour les hameaux Bouloy Saint Pierre,

11 m³/j pour le hameau Montapot.

Population concernée par la présente dérogation

La population desservie est l'ensemble de la population de :

Poligny, Rémauville, Chaintreaux et Bransles soit environ 2615 habitants,

hameaux de Bouloy et de Saint Pierre soit environ 109 habitants,

hameau de Montapot soit environ 35 habitants.

Soit 2759 habitants.

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur les communes est non-conforme à la réglementation pour le paramètre pesticides

la teneur en déséthylatrazine de l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2009 au 31/12/2011 effectué par l'ARS

Réseau alimenté par "Bagneaux 2":

Paramètres	Nombre	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée	Valeur limite	Unité de mesure
------------	--------	--	---------------	-----------------

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	d'analyses	Minimum	Moyenne	Maximum	réglementaire	micro-gramme par litre
déséthylatrazine	12	0,11	0,13	0,19	0,10	

Réseau alimenté par "Bransles 2":

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure micro-gramme par litre
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	9	0,11	0,17	0,21	0,10	

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le SIE du Plateau Sud Bocage s'est engagé à réaliser une unité de traitement des pesticides par filtration d'eau brute de son captage sur deux filtres CAG (charbons actifs en grains) avec une capacité de traitement de 100 m³ /h. L'unique source d'alimentation en eau de la station sera le captage de Bagneaux sur Loing dit "Les glandelles" (BSS 0329 3X 0051/P1).

L'arrêté préfectoral de DUP n° 82/DDA/AE2/24 du 24/02/1982 concernant le captage de Bagneaux sur Loing dit "Les Glandelles" fixe le volume de prélèvement maximum autorisé à 900 m³/j. Les besoins en eau du SIE du Plateau Sud Bocage, dont la commune d'Egreville fait partie, sont d'environ 1500 m³/j. Des études (avis hydrogéologique, essais de pompage, ...) sont actuellement en cours afin de déterminer si le captage serait capable de répondre en totalité aux besoins du SIE. Si les conclusions en convenaient, le SIE du Plateau Sud Bocage devra :

demander à la Direction Départementale des Territoires, la révision de l'autorisation de prélèvement,

demander à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France un arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral de DUP n° 82/DDA/AE2/24 du 24/02/1982.

Dans le cas où le volume prélevé du captage de Bagneaux sur Loing dit "Les Glandelles" ne pourrait pas être révisé ou du moins pas suffisamment pour couvrir l'intégralité des besoins du SIE, l'eau distribuée sur la commune d'Egreville pourrait continuer à être issue d'un mélange afin de garantir une eau distribuée conforme à la réglementation. Une estimation réalisée par le distributeur indique qu'un mélange sur la base d'environ 2/3 d'eaux traitées du captage des Glandelles et 1/3 d'eau brute d'Egreville permettrait d'obtenir ce résultat.

L'exploitant devra garantir l'homogénéité constante du mélange. La Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France devra être informée de toute modification des proportions du mélange.

Les autres communes du SIE du Plateau Sud Bocage (Bransles, Chaintreaux, Poligny et Rémauville) ainsi que les hameaux de Bouloy et de Saint Pierre de la commune de Nanteau sur lunain et le hameau de Montapot situé sur la commune de Bagneaux sur loing du SIAEP de Nemours Saint Pierre seront alimentés par les eaux traitées de la Station de traitement.

Une fois la solution de traitement mise en place, les communes et syndicat devront délibérer sur le devenir des captages abandonnés et le cas échéant, les faire reboucher dans les règles de l'art.

Calendrier des travaux

Le SIE du Plateau Sud Bocage s'est engagé à respecter le calendrier suivant :

Juin 2012 : essais de pompage sur le forage des Glandelles

Septembre 2012 : consultation des entreprises du Lot Station de traitement et forage des Glandelles

4^{ème} trimestre 2012 : Choix de l'entreprise du Lot Station de traitement et forage et mise au point du marché

Janvier 2013 à décembre 2013 : travaux de l'entreprise Lot station de traitement et forage

Février 2013 : Consultation pour l'entreprise du Lot Réseaux de transfert

Mai 2013 : Choix de l'entreprise du Lot Réseaux de transfert et mise au point du marché

Juin 2013-Décembre 2013 : travaux de l'entreprise Lot Réseaux de transfert

Estimation des coûts

Le montant estimatif des travaux et des études est de l'ordre de 1 914 324 euros.

Indicateurs pour le bilan de situation

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

la notification du marché au maître d'œuvre,

l'acte d'engagement du maître d'œuvre,

l'avant projet adopté (études),

l'acte d'engagement des travaux,

l'ordre de service de démarrage des travaux,

le procès-verbal de réception des travaux

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

12ARS06BISCSSM — Arrêté préfectoral n° 12 ARS 06 BI S CSSM autorisant le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Egreville.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Agence Régionale de Santé Ile de France
Délégation Territoriale

Arrêté préfectoral n° 12 ARS 06 BIS CSSM autorisant le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Egreville.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82/DDA/AE2/24 du 24/02/1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'études pour la réalimentation en eau potable du Plateau Sud du Bocage en vue de la dérivation par pompage d'eaux de sources et de la création de périmètres de protection autour du captage des Glandelles sur le territoire des communes de BAGNEAUX S/LOING et POLIGNY ;
VU l'arrêté préfectoral de dérogation n° 09 DDASS 21 SE du 06/05/2009 autorisant le Syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement non collectif (SIE) du Plateau Sud Bocage à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Egreville ;
VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'avis de l'ANSES du 7 février 2008, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales des pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la demande de renouvellement de dérogation transmise par le SIE du plateau Sud Bocage le 31 octobre 2011 ;
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 15 mars 2012 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que :

la commune d'Egreville est alimentée par deux ressources :

à environ 27% par le captage "Egreville 2" (BSS n°0330.1X.0068) situé sur la commune d'Egreville. Ce captage n'est pas protégé par un acte déclarant d'utilité publique ;

à environ 73% par le captage "Bagneaux sur Loing 2" (BSS n°0329.3X.0051) situé sur la commune de Bagneaux sur Loing au hameau des Glandelles. Ce captage est protégé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 82DDA/AE2/24 du 24 février 1982.

le SIE du Plateau Sud Bocage demande une dérogation pour l'ensemble de la commune d'Egreville ;

la teneur en déséthylatrazine (pesticide) de l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le Code de la santé publique depuis plusieurs années ;

la teneur maximale observée en déséthylatrazine dans l'eau distribuée au cours de ces trois dernières années est de 0,17 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;

depuis janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire prévoit 1 analyse des pesticides tous les ans, renforcée de 3 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur le réseau d'eau de la commune ;

la commune ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

la solution retenue par le Syndicat, la mise en place d'une unité de traitement en vue de l'élimination des pesticides, s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Bénéficiaire

Le SIE du Plateau Sud Bocage est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le SIE du Plateau Sud Bocage sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne l'ensemble de la population d'Egreville.

Paramètre concerné et valeur maximale autorisée

Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre mais doivent rester inférieures à 0,28 microgramme par litre.

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée, le demandeur en informe immédiatement la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France.

Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5. Mesures correctives à mettre en œuvre et calendrier des travaux

Le demandeur doit réaliser une unité de traitement pour l'élimination des pesticides décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Article 6. Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 3 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Article 7. Information de la population

Le demandeur doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans les mairies pour une durée minimale de 3 mois.

Durant la période dérogatoire, le demandeur réalisera, chaque semestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairies jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. La semaine où est réalisé l'affichage, une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France.

Article 8. Suivi des travaux

Le SIE du Plateau Sud Bocage transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France les documents suivants :

la notification du marché au maître d'œuvre,

l'avant projet adopté (études),

l'ordre de service de démarrage des travaux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 9. Demande d'autorisation

Un an avant la mise en service de la station de traitement, le SIE du Plateau Sud Bocage doit déposer au Préfet un dossier de demande d'autorisation de distribuer l'eau après traitement en vue de la consommation humaine.

Le SIE du Plateau Sud Bocage transmet, dès réception, à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France le procès-verbal de réception des travaux.

Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le demandeur doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Renouvellement de la dérogation

Si à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, le demandeur doit solliciter le renouvellement de la présente dérogation.

Une troisième dérogation, d'une durée maximale de trois ans, pourra être accordée par le Préfet. Sous peine de non recevabilité, la demande de renouvellement, accompagnée du dossier, devra être adressée au Préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette troisième demande.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,

soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au président du SIE du Plateau Sud Bocage.

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Monsieur le Président du SIE du Plateau Sud Bocage,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Melun, le 20 avril 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

annexe 1 : Description du réseau d'eau

annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

Description du système de production et unité de distribution concernée

La commune d'Egreville est alimentée :

à environ 27% par le forage "Egreville 2" (indice minier 0330.1X.0068) mis en service en juillet 1985 d'une profondeur de 100 m avec un débit d'environ 20 m³ par heure. (L'eau de ces forages présente des valeurs supérieures aux limites de qualité pour la déséthylatrazine).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

à environ 73% par le puits "Bagneaux 2" dit "Les Glandelles" (indice minier 0359.3X.0051) situé au hameau des Glandelles sur la commune de Poligny. C'est un forage datant de 1965, profond de 10 m, pompant dans les alluvions du Loing et la craie du Sénonien à un débit de 80 m³ par heure (2 pompes en alternance). L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux en tête de puits.

Quantité d'eau distribuée chaque jour

En 2011, la quantité d'eau distribuée chaque jour sur la commune d'Egreville est de 103 m³ provenant du pompage d'Egreville 2 et de 279 m³ provenant du pompage des Glandelles. Les besoins en eau potable d'Egreville sont d'environ 382 m³/j.

Population concernée par la présente dérogation

La population desservie est l'ensemble de la population d'Egreville soit environ 2075 habitants.

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur Egreville est non-conforme à la réglementation pour le paramètre pesticides

la teneur en déséthylatrazine de l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2009 au 31/12/2011 effectué par l'ARS :

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure: Microgramme/litre
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	8	0,10	0,17	0,20	0,10	

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le SIE du Plateau Sud Bocage s'est engagé à réaliser une unité de traitement des pesticides par filtration d'eau brute de son captage sur deux filtres CAG (charbons actifs en grains) avec une capacité de traitement de 100 m³ /h. L'unique source d'alimentation en eau de la station sera le captage de Bagneaux sur Loing dit "Les glandelles" (BSS 0329 3X 0051/P1).

L'arrêté préfectoral de DUP n° 82/DDA/AE2/24 du 24/02/1982 concernant le captage de Bagneaux sur Loing dit "Les Glandelles" fixe le volume de prélèvement maximum autorisé à 900 m³/j. Les besoins en eaux du SIE du Plateau Sud Bocage, dont la commune d'Egreville fait partie, sont d'environ 1500 m³/j. Des études (avis hydrogéologique, essais de pompage, ...) sont actuellement en cours afin déterminer si le captage serait capable de répondre en totalité aux besoins du SIE. Si les conclusions en convenaient, le SIE du Plateau Sud Bocage devra :

demander à la Direction Départementale des Territoires, la révision de l'autorisation de prélèvement,

demander à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France un arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral de DUP n° 82/DDA/AE2/24 du 24/02/1982.

Dans le cas où le volume prélevé du captage de Bagneaux sur Loing dit "Les Glandelles" ne pourrait pas être révisé ou du moins pas suffisamment pour couvrir l'intégralité des besoins du SIE, l'eau distribuée sur la commune d'Egreville pourrait continuer à être issue d'un mélange afin de garantir une eau distribuée conforme à la réglementation. Une estimation réalisée par le distributeur indique qu'un mélange sur la base d'environ ²/₃ d'eaux traitées du captage des Glandelles et ¹/₃ d'eau brute d'Egreville permettrait d'obtenir ce résultat.

L'exploitant devra garantir l'homogénéité constante du mélange. La Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France devra être informée de toute modification des proportions du mélange.

Calendrier des travaux

Le SIE du Plateau Sud Bocage s'est engagé à respecter le calendrier suivant :

Juin 2012 : essais de pompage sur le forage des Glandelles

Septembre 2012 : consultation des entreprises du Lot Station de traitement et forage des Glandelles

4^{ème} trimestre 2012 : Choix de l'entreprise du Lot Station de traitement et forage et mise au point du marché

Janvier 2013 à décembre 2013 : travaux de l'entreprise Lot station de traitement et forage

Février 2013 : Consultation pour l'entreprise du Lot Réseaux de transfert

Mai 2013 : Choix de l'entreprise du Lot Réseaux de transfert et mise au point du marché

Juin 2013-Décembre 2013 : travaux de l'entreprise Lot Réseaux de transfert

Estimation des coûts

Le montant estimatif des travaux et des études est de l'ordre de 1 914 324 euros.

Indicateurs pour le bilan de situation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :
la notification du marché au maître d'œuvre,
l'acte d'engagement du maître d'œuvre,
l'avant projet adopté (études),
l'acte d'engagement des travaux,
l'ordre de service de démarrage des travaux,
le procès-verbal de réception des travaux
Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 12 ARS 06 BIS CSSM

1.10. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

341 — relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/341 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, R.424-1 à 8, L.428-2, L.428-4, R 428-4 à R.428-9 ;
VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine et Marne :

du 16 septembre 2012 à 9 heures au 28 février 2013 à 17 heures 30

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u> CHEVREUIL (*) DAIM	1 ^{er} juin 2012 à 8 h 00 16 septembre 2012	15 septembre 2012 au soir 28 février 2013 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/343) En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc du chevreuil et du daim est obligatoire. (*) Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et de la VILLE HAUTE (PROVINS), le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).
CERF ELAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2012 à 8 h 00 16 septembre 2012	15 septembre 2012 au soir 28 février 2013 au soir	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/344) En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2012 à 8 h 00 15 août 2012	14 août 2012 au soir 28 février 2013 au soir	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
RENARD	1 ^{er} juin 2012 à 8 h 00 15 août 2012 16 septembre 2012	15 septembre 2012 au soir 15 septembre 2012 au soir 28 février 2013 au soir	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

			renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
LIEVRE	16 septembre 2012	2 décembre 2012 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de chasse. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/349)
PERDRIX GRISE	16 septembre 2012	2 décembre 2012 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de chasse. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/350)
PERDRIX ROUGE	16 septembre 2012	31 janvier 2013 au soir	
FAISAN	16 septembre 2012	31 janvier 2013 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de chasse. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/348)
LAPIN DE GARENNE	16 septembre 2012	28 février 2013 au soir	

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 4 : AFIN DE FAVORISER LA PROTECTION ET LE REPEULEMENT DU GIBIER :

4.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LE LIEVRE.

L'ouverture de la chasse à courre du lièvre est reportée à la date d'ouverture générale.

Sur les 6 communes de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (uniquement pour la partie sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (uniquement pour la partie sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORCERF (GIC des Sources de l'Yerres), en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du 3 au 30 novembre 2012 inclus.

La chasse à tir du lièvre est soumise à plan de chasse :

sur les 6 communes de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : GIC des 4 Vallées.

sur les 52 communes du pays cynégétique Brie et Deux Morin : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, BOITRON, BOULEURS, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEEVE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les 10 communes de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHAILLY-EN-BRIE (sud de la D934), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON : GIC du Grand Morin.

Sur ce pays cynégétique et ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

sur l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619 soit 64 communes : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE, CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES, GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE, MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOP, MOUSSEAUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, TOMBE,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VANVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, et sur la partie sud de la RD 619 les deux communes de VULAINES LES PROVINS et PROVINS : GIC de la Bassée et du Montois (*en totalité*).

Sur ce pays cynégétique, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, la surface minimum d'attribution, pour la chasse du lièvre est à 30 ha d'un seul tenant.

sur les 3 communes de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU : GIC des 7 Moulins.

sur les 3 communes de EPISY, MONTARLOT, et VILLE ST JACQUES : GIC de l'Orvanne.

sur les 9 communes de ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, BOULANCOURT, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, FONTAINEBLEAU, FROMONT, RUMONT, et URY : GIC du Plateau du Gâtinais.

sur les 5 communes de AUFFERVILLE, CHENOU, CHATEAU LANDON, CHATENOY MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marnais.

sur les 9 communes de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES (uniquement sur la partie sud de la N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (uniquement la partie ouest de la D 204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : GIC de la Visandre.

sur les 13 communes de BLENNES, CHAINTREUX, CHEVRY EN SEREINE, DIANT, EGREVILLE, PALEY, POLIGNY (uniquement sur la partie Est A6 Hameau des Rosiers), TREUZY-LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLECERF : GIC Capucins du Bocage.

sur les 8 communes de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (uniquement à l'ouest de l'autoroute A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : GIC Marne et Ourcq.

sur les 10 communes de CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, et uniquement sur la partie Nord de la RD 619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON ROUGE, VANVILLE et VULAINES LES PROVINS : GIC de la Brie Champenoise.

4.2. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LA PERDRIX GRISE.

La chasse à tir de la perdrix grise est soumise à plan de chasse :

sur les 9 communes de BABY, CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, JUTIGNY, LUISETAINES, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, et VIMPELLES : GIC de la Bassée et du Montois.

Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de 30 ha d'un seul tenant.

sur les 2 communes de EPISY et MONTARLOT : GIC de l'Orvanne,

sur les 3 communes de AUFFERVILLE, CHATEAU-LANDON, MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marnais,

sur la commune de PALEY : GIC Capucins du Bocage.

Le lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) est interdit pendant la période d'ouverture générale de la chasse :

sur les 5 communes de CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, ST HILLIERS et VULAINES LES PROVINS : GIC Brie Champenoise,

sur l'ensemble des communes du pays cynégétique de la BRIE BOISEE.

4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LE FAISAN.

La chasse à tir du faisan commun (*Phasianus colchicus*) et de tout autre espèce de faisan issue de croisement, à l'exception de la forme mélanique du faisan commun ou faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*), est soumise à plan de chasse :

sur les 18 communes : BETON-BAZOCHES (uniquement sur la partie nord de la N 4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : GIC du Grand Morin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2013.

sur les 5 communes de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL : GIC Vallée du Lunain.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2012.

sur les 2 communes de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : Entente cynégétique de la Vallée de l'Orvin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2012 pour le faisan commun et le 31 janvier 2013 pour le faisan obscur.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Sur les 6 communes de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marnais,

sur les 2 communes de EPISY et MONTARLOT : GIC de l'Orvanne,

Sur les 6 communes de BOITRON, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTOLIVET, SABLONNIERES et SAINT-BARTHELEMY : GIC Brie et 2 Morins.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2013.

ARTICLE 5 : Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- De 9h à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour :

la chasse à courre et la vénerie sous terre,

la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,

la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse,

la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,

La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour :

la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

ARTICLE 6 :

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement., formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

➤ la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;

➤ l'application du plan de chasse légal grand gibier ;

➤ la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

➤ la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier,

➤ la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

342 — autorisant une période complémentaire de la vénerie du BLAIREAU pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/342 autorisant une période complémentaire de la vénerie du BLAIREAU pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-5 ;
VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'enquête nationale relative à la situation du blaireau en France réalisée par la Fédération Nationale des Chasseurs ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
CONSIDERANT l'estimation de la population de blaireau, le suivi annuel des captures ainsi que le récapitulatif des constats de dommages financiers causés par le blaireau à l'activité agricole et aux talus ferroviaires ;
CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau ;
CONSIDERANT que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
ARRETE

Article 1er : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2013 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

343 — fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012- 2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/343 fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012- 2013

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8 et R.425-1-1 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/341 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2012-2013 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er : En dehors de la période d'ouverture générale, le chevreuil et le daim peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût, comme suit :

du 1^{er} juin 2012 à 8 heures au 15 septembre 2012 au soir.

Article 2 : Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au chevreuil ou au daim. Les tirs d'été sont à balle obligatoire ou à l'arc, à l'exception du pays cynégétique de « Marne la Vallée », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et de la VILLE HAUTE (PROVINS) où le chevreuil peut être tiré à plombs.

Article 3 : Pour les tirs d'été du chevreuil et du daim, les attributaires d'un plan de chasse doivent faire parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse. *Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.*

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil au 1^{er} juin permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de l'ovetierie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

344 — fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe et du mouflon dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/344 fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe et du mouflon dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8 et R.425-1-1 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/341 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2012-2013 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er : En dehors de la période d'ouverture générale, le cerf élaphe et le mouflon peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût :

du 1^{er} septembre 2012 à 8 heures au 15 septembre 2012 au soir.

Article 2 : Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au cerf élaphe et au mouflon. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Article 3 : Les attributaires d'un plan de chasse doivent faire parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de chaque année et l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse. *Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.*

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

345 — fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/345 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/205 du 13 mai 2011 fixant, dans le cadre du plan de chasse grand gibier, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement à compter de la campagne de chasse 2011-2012 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;
VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/205 du 13 mai 2011 fixant, dans le cadre du plan de chasse grand gibier, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement à compter de la campagne de chasse 2011-2012, est abrogé.

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de Seine et Marne, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 2012-2013 :

	Cerfs	Biches	Jeunes	TOTAL espèce CERF	Chevreuils	Daims	Mouflons	Cerf Sika
Minimum	250	160	130	540	4950	125	3	23
Maximum	495	300	250	1050	8500	350	50	100

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

346 — fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/346 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, R 425-1-1, R 425-2 et R 425-12 ;
VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/201 du 13 mai 2011 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine et Marne ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;
VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/201 du 13 mai 2011 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine et Marne est reconduit pour la campagne 2012-2013.

Article 2 : Le plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine et Marne sauf sur les 5 pays cynégétiques suivants : «BASSEE MONTOIS», «BRIE BOISEE», «GATINAIS» «GOELE ET MULTIEN - Centre» et «PLAINE DE LA BRIE» où le plan de chasse reste quantitatif. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux cinq catégories d'animaux suivantes :

C.E.I.J. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.

C.E.F. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.I.J. de sexe femelle.

C.E.M.D. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de plus d'un an et de moins de deux ans, la base des bois ne devant pas comporter de meule.

C.E.M.1 : Bracelet destiné à marquer les dagueux ou les animaux de sexe mâle portant une enfourchure sur un merrain, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique. Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.I.J. de sexe mâle (voir annexe I).

C.E.M.2. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.M.1, C.E.M.D. et C.E.I.J. de sexe mâle ainsi que les cerfs «mulets» (ayant perdu leurs bois) (voir annexe II).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8 ;
VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 modifiant le code de l'environnement et notamment l'article R424-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/341 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2012-2013 ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;
VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
ARRETE

Article 1er : En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

du 1^{er} juin 2012 à 8 heures au 14 août 2012 au soir : la chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche ou en battue, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies aux articles suivants.

du 15 août 2012 au 28 février 2013 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.

Article 2 : Chasse à l'affût ou à l'approche

Les sangliers sont chassés à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant à la condition suivante :

être détenteur d'un droit de chasse sur, au minimum, 40 ha d'un seul tenant.

Avec exception pour le canton de Perthes en Gâtinais regroupant les 14 communes suivantes :

Arbonne la Forêt, Barbizon, Boissise le Roi, Cély en Bière, Chailly en Bière, Dammarie les Lys, Fleury en Bière, Perthes en Gâtinais, Pringy, Saint Fargeau Ponthierry, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole et Villiers en Bière, où cette superficie sera au minimum de 5 ha d'un seul tenant.

Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à deux chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum trois personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

Article 3 : Chasse en battue

Pour la protection de certaines cultures, les sangliers sont chassés en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

être détenteur d'un droit de chasse,

avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.

Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Article 4 : Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 72 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Article 5 : La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

348 — portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier ESPECE FAISAN COMMUN dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/348 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier ESPECE FAISAN COMMUN dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/208 en date du 13 mai 2011 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce faisan commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/341 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2012-2013 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/208 en date du 13 mai 2011 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de chasse applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) et de toute autre espèce de faisan issue de croisement, exception faite de la forme mélanique de l'espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*), sur les territoires des trente neuf (39) communes suivantes :

sur les 18 communes : BETON-BAZOCHE (uniquement sur la partie nord de la N 4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : GIC du Grand Morin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2013.

sur les 5 communes de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL : GIC Vallée du Lunain.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2012.

sur les 2 communes de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : Entente cynégétique de la Vallée de l'Orvin.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2012 pour le faisan commun et le 31 janvier 2013 pour le faisan obscur.

Sur les 6 communes de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marnais.

sur les 2 communes de EPISY et MONTARLOT : GIC de l'Orvanne.

Sur les 6 communes de BOITRON, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTOLIVET, SABLONNIERES et SAINT-BARTHELEMY : GIC Brie et 2 Morins.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2013.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de l'oveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Serge GOUTEYRON

**349 — portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier
ESPECE LIEVRE dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-
2013**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/349 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier ESPECE LIEVRE dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 ;
VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/206 en date du 13 mai 2011 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce lièvre) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/341 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2012-2013 ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;
VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/206 en date du 13 mai 2011 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de chasse applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des cent quatre vingt douze (192) communes ou parties de commune suivantes :

sur les 6 communes de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : GIC des 4 Vallées.

sur les 52 communes du pays cynégétique Brie et Deux Morin : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, BOITRON, BOULEURS, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEEVE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les 10 communes de BETON-BAZOUCHES (nord N4), CHAILLY-EN-BRIE (sud de la D934), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON : GIC du Grand Morin.

Sur ce pays cynégétique et ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

sur l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619 soit 64 communes : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOUCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE, CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES, GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE, MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOUPE, MOUSSEAUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, TOMBE, VANVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, et sur la partie sud de la RD 619 les deux communes de VULAINES LES PROVINS et PROVINS : GIC de la Bassée et du Montois (*en totalité*).

Sur ce pays cynégétique, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, la surface minimum d'attribution, pour la chasse du lièvre est à 30 ha d'un seul tenant.

sur les 3 communes de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU : GIC des 7 Moulins.

sur les 3 communes de EPISY, MONTARLOT, et VILLE ST JACQUES : GIC de l'Orvanne.

sur les 9 communes de ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, BOULANCOURT, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, FONTAINEBLEAU, FROMONT, RUMONT, et URY : GIC du Plateau du Gâtinais.

sur les 5 communes de AUFFERVILLE, CHENOU, CHATEAU LANDON, CHATENOY MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marnais.

sur les 9 communes de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOUCHES (uniquement sur la partie sud de la N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (uniquement la partie ouest de la D 204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : GIC de la Visandre.

sur les 13 communes de BLENNES, CHAINTREUX, CHEVRY EN SEREINE, DIANT, EGREVILLE, PALEY, POLIGNY (uniquement sur la partie Est A6 Hameau des Rosiers), TREUZY-LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLECERF : GIC Capucins du Bocage.

sur les 8 communes de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (uniquement à l'ouest de l'autoroute A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : GIC Marne et Ourcq.

sur les 10 communes de CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, et uniquement sur la partie Nord de la RD 619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON ROUGE, VANVILLE et VULAINES LES PROVINS : GIC de la Brie Champenoise.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

**350 — portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier
ESPECE PERDRIX GRISE dans le département de Seine-et-Marne pour la
campagne 2012-2013**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/350 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier ESPECE PERDRIX GRISE dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 ;
VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/207 en date du 13 mai 2011 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce perdrix grise) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/341 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2012-2013 ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;
VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/207 en date du 13 mai 2011 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de chasse applicable à l'espèce PERDRIX GRISE, sur les territoires des quinze (15) communes suivantes :

sur les 9 communes de BABY, CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, JUTIGNY, LUISETAINES, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, et VIMPELLES : GIC de la Bassée et du Montois.

Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de 30 ha d'un seul tenant.

sur les 2 communes de EPISY et MONTARLOT : GIC de l'Orvanne,

sur les 3 communes de AUFFERVILLE, CHATEAU-LANDON, MAISONCELLES EN GATINAIS : GIC Sud Seine et Marnais,

sur la commune de PALEY : GIC Capucins du Bocage.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Le lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) est interdit pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur les communes de :

CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, ST HILLIERS et VULAINES LES PROVINS :GIC Brie Champenoise.

Sur le pays cynégétique de LA BRIE BOISEE.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SEPR/389 — Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/389 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-7 à R.427-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU la demande formulée par Messieurs MATHIEU Thierry, BOUILLE Jean-Marie REMOND Bertrand et DELAITRE Xavier en vue d'être autorisé à détruire les pigeons ramier ;

VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.2. Oiseaux – classement partiel :

PIGEON RAMIER (colomba palombus) :

(sur les territoires communaux de : est ajoutée à la liste existante, les communes de CHEVRY EN SEREINE, JAIGNES, TANCROU, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, COURPALAY et MERY SUR MARNE).

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Melun, le 09/05/12

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SESR/URC/TX/025 — Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle Noisiel vers A4 Metz, du Nœud de Val Maubée Commune de Noisiel.

Direction Départementale des Territoires

Service éducation et sécurité routière

Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/SESR/URC/TX/ 025 (prorogation de l'arrêté N°2012/TX/008) Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle Noisiel vers A4 Metz, du Nœud de Val Maubée Commune de Noisiel.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

Vu l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine et Marne en date du 22 mai 2000,

Vu l'arrêté temporaire n°2012/URC/TX/006 du 26 janvier 2012,

Vu l'arrêté temporaire n°2012/URC/TX/006 modifié du 8 mars 2012,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,
Vu l'avis du directeur de l'exploitation de la DIRIF et du CRICR,
vu l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
vu l'avis du Maire de Noisiel,
vu l'avis de SANEF,

considérant que, les travaux d'élargissement de la Francilienne en 2X3 voies entre l'A 4 et la RN 4 nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,
sur proposition de M le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

Article 1er - Dans la période du 15/05/2012 au 15/09/2012 inclus, sur le territoire de la commune de Noisiel, la circulation sur la bretelle 3 de l'échangeur de Val Maubuée sens Noisiel Metz, est réglementée:

Article 2 Les mesures mises en place sont les suivantes:

- a) Le stationnement est interdit aux abords du chantier.
- b) La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et manuel de chantier

Article 3 :

La vitesse sur cette bretelle est réglementée comme suit :

Limitation à 70 km/h, puis 50 km/h

Article 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14) sont mis en place par la DIRIF pour le compte et aux frais de l'Etat

Article 3 Cette mise en service provisoire est effectuée en attente de l'IPMS.

Article 4– Le maintien de la signalisation et des équipements de sécurité ainsi que l'entretien de cette bretelle pendant toute cette période est à la charge de la SANEF.

Article 5 – Mme, M. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
 - le Sous-Préfet de Torcy,
 - le Directeur Départemental des Territoires,
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
 - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
 - le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information,
- à Mme, M. :
- le Maire de Lognes, de Champs sur Marne, Noisiel, Torcy
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
 - le Délégué Militaire Départemental,
 - le Chef du SAMU.

le Directeur de la SANEF,

le commissariat de Lognes/Torcy

le Conseil Général de Seine et Marne

Fait à MELUN, le 11 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le chef de l'unité éducation et sécurité routière.

Dominique FOUILLAUD

2. Avis

2.1. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE en vue de pourvoir 4 postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe à partir du 1^{er} août 2012

CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS –
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE en vue de pourvoir 4 postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe à partir du 1^{er} août 2012

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Le personnel est informé qu'un examen aura lieu au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS à partir du 1^{er} août 2012, destiné à pourvoir quatre postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe, ouverts sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation à cet examen dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS.

Cette demande devra comporter une lettre de candidature avec un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls les candidats préalablement retenus seront auditionnés par la commission compétente.

Fait à Provins, le 11 mai 2012

LE DIRECTEUR,
Maxime MORIN

— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES en vue de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié à partir du 1^{er} août 2012

CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS –
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES en vue de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié à partir du 1^{er} août 2012

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Le personnel est informé qu'un examen aura lieu au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS à partir du 1^{er} août 2012, destiné à pourvoir trois postes d'agent d'entretien qualifié, ouverts sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation à cet examen dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS.

Cette demande devra comporter une lettre de candidature avec un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls les candidats préalablement retenus seront auditionnés par la commission compétente.

Fait à Provins, le 11 mai 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 20 du 15 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

LE DIRECTEUR,
Maxime MORIN

— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES en vue de pourvoir 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié à partir du 1^{er} août 2012

CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS –
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES en vue de pourvoir 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié à partir du 1^{er} août 2012

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Le personnel est informé qu'un examen aura lieu au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS à partir du 1^{er} août 2012, destiné à pourvoir quatre postes d'agent des services hospitaliers qualifié, ouverts sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation à cet examen dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS.

Cette demande devra comporter une lettre de candidature avec un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls les candidats préalablement retenus seront auditionnés par la commission compétente.

Fait à Provins, le 11 mai 2012

LE DIRECTEUR,
Maxime MORIN